

BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

ICI 2050

Fascicule des règles générales

SRADDET
ICI 2050

**Région Bourgogne-
Franche-Comté**

*Version des
25 et 26 juin 2020*

INTRODUCTION	5
CHAPITRE THEMATIQUE 1 - EQUILIBRE ET EGALITE DES TERRITOIRES, DESENCLAVEMENT DES TERRITOIRES RURAUX, NUMERIQUE	11
Règle n°1	12
Règle n°2	13
Règle n°3	15
CHAPITRE THEMATIQUE 2 - GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET HABITAT	19
Règle n°4	20
Règle n°5	23
Règle n°6	25
Règle n°7	26
Règle n°8	28
CHAPITRE THEMATIQUE 3 - INTERMODALITE ET DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS	31
Règle n°9	33
Règle n°10	35
Règle n°11	36
Règle n°12	37
Règle n°13	38
Règle n°14	39
Règle n°15	40
Règle n°16	41
CHAPITRE THEMATIQUE 4 - CLIMAT - AIR - ENERGIE	45
Règle n°17	47
Règle n°18	49
Règle n°19	51
Règle n°20	52
Règle n°21	54
Règle n°22	56

CHAPITRE THEMATIQUE 5 - BIODIVERSITE	59
Règle n°23	61
Règle n°24	64
Règle n°25	67
Règle n°26	69
CHAPITRE THEMATIQUE 6 - DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE	73
Règle n°27	77
Règle n°28	80
Règle n°29	81
Règle n°30	83
Règle n°31	85
Règle n°32	86
Règle n°33	87
Règle n°34	89
Règle n°35	91
Règle n°36	92
Règle n°37	93
Règle n°38	95
Règle n°39	96
Règle n°40	98
GLOSSAIRE	100
LISTE DES SIGLES	108

INTRODUCTION

Le fascicule des règles générales du SRADDET est encadré par les articles R. 4251-8 à R.4251-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le fascicule est organisé en six chapitres thématiques (Équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux et numérique ; Gestion économe de l'espace et habitat ; Intermodalité et développement des transports ; Climat-Air-Énergie ; Biodiversité ; Déchets et économie circulaire) construits sur une architecture identique.

En complément des *règles* (obligation posée par l'article R. 4251-8 du CGCT) et des *mesures d'accompagnement* (possibilité ouverte par le même article) attendues, le fascicule présente également des *conditionnalités* et des *auto-prescriptions*. L'objet et la portée de ces outils sont précisés ci-après.

LES REGLES

La vocation des règles est de contribuer à la réalisation des objectifs du schéma. Les règles du fascicule ont une portée prescriptive. Elles s'inscrivent ainsi dans un rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCoT et à défaut les PLU(i), Carte Communale ou les documents en tenant lieu), à certains autres documents de planification (charte de PNR, PCAET, PDU) ainsi qu'aux « acteurs déchets ».

Les cibles des règles :

Toutes les règles ne s'adressent pas à l'ensemble des documents précités. Trois cas existent :

- Les « documents de planification » ⇒ cette formulation est utilisée lorsque la règle s'adresse à l'ensemble des cibles du SRADDET (SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu, ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR) en dehors des acteurs déchets ;
- Les « documents d'urbanisme » ⇒ cette formulation est utilisée lorsque la règle s'adresse aux SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu ;
- Lorsqu'un seul document est ciblé, il est cité directement. C'est le cas notamment pour les PCAET ou les PDU quand la règle ne s'applique qu'à ce document ou bien encore les acteurs déchets pour les règles qui leur sont dédiées.

La réglementation rend l'édition de règles obligatoire pour les domaines relatifs aux déchets, à la biodiversité, aux infrastructures routières de transports, à l'intermodalité, au développement des transports et au développement des énergies renouvelables et de récupération et à la discrétion de la Région pour les autres domaines du schéma.

L'énoncé de la règle est la seule partie du fascicule qui possède un caractère opposable. Les cibles des règles appliquent celles-ci dans la limite de leurs compétences respectives. Les parties présentées ci-après sont des compléments qui permettent d'accompagner les cibles dans l'application des règles, à la fois en apportant des éléments de compréhension de la règle mais aussi en proposant des mesures que la Région porte de nature à aider les territoires dans la mise en œuvre.

LE PRINCIPE DE LA REGLE

La règle a un caractère opposable, néanmoins, il est indispensable de compléter celle-ci avec des éléments de contextualisation et d'explication. C'est pourquoi, la partie « principe de la règle », dépourvue de tout caractère opposable, est proposée afin de détailler les attendus liés à la règle. Les objectifs dans lesquels s'inscrit la règle sont alors rappelés. Cette partie permet également de clarifier le vocabulaire utilisé dans la formulation de la règle lorsqu'il peut être sujet à interprétations. Cette partie complète ainsi l'énoncé de la règle et permet aux territoires et acteurs cibles d'appréhender au mieux la règle et ses modalités de mise en œuvre.

LES EXEMPLES DE MISE EN ŒUVRE

Dans le même sens que la clarification des attendus dans la partie « principes de la règle », des exemples de mise en œuvre sont proposés pour faciliter la compréhension et l'appropriation de la règle. Elles sont dépourvues de toute portée juridique. Ces exemples ne sont pas les actions attendues par la Région de la part des cibles mais davantage des pistes d'actions possibles, des idées proposées, une illustration de mise en œuvre possible sans obligation de réalisation à la lettre.

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La vocation des mesures d'accompagnement est de faciliter l'appropriation des règles et leur mise en œuvre. Ces mesures sont dépourvues de toute portée juridique. Dans le cas présent, les mesures d'accompagnement sont portées par la Région et/ou par d'autres acteurs de l'aménagement et du développement durable.

Trois types de mesures d'accompagnement sont définis dans le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté :

- Financières : des aides publiques sont prévues pour soutenir la réalisation des objectifs et des règles. Il peut s'agir de soutien financier à l'ingénierie de projet et de planification.
- Méthodologiques : il s'agit en particulier d'apports théoriques sous forme de production ou de mise à disposition d'études.
- De gouvernance : il s'agit de créer les conditions favorables à la mise en réseau des acteurs.

Au-delà de la possibilité réglementaire d'assortir chaque règle de mesures d'accompagnement, le choix a été fait d'enrichir le volet accompagnement du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté en proposant **trois mesures d'accompagnement transversales portées par la Région** pour faciliter et accélérer la mise en œuvre du schéma :

- Structuration d'un réseau d'experts (agences, université...) : pour répondre à un besoin identifié d'apports cognitifs et de méthodologie au service de chaque territoire.
- Construction et mise à disposition d'un outil prospectif de dynamiques territoriales : pour construire un dialogue documenté avec chaque territoire et répondre au souhait/besoin de susciter des stratégies de développement différencierées.
- Animation territoriale thématique (exemple : Pôle Régional d'Appui aux Territoires sur différents sujets) : pour répondre aux besoins de partage de méthodes et de valorisation des retours d'expériences et d'échanges entre pairs.

LES CONDITIONNALITES

Les conditionnalités relèvent de l'initiative régionale. Leur ambition est de porter et relayer les objectifs du SRADDET à travers les dispositifs de politiques publiques que la Région porte (contractualisation, attributions d'aides...).

LES AUTO-PRESCRIPTIONS

Dans un souci d'exemplarité, la Région s'applique à elle-même des prescriptions nécessaires à la réalisation des objectifs du SRADDET.

Outre les auto-prescriptions ponctuelles prévues, il a été décidé de proposer une auto-prescription transversale permettant de faciliter l'atteinte des objectifs du schéma en matière de transitions énergétique et écologique :

- Mettre à niveau et en cohérence les politiques régionales pour atteindre les objectifs de transitions énergétique et écologique.

LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

Selon le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au SRADDET, *le fascicule comprend les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences. Ce dispositif de suivi et d'évaluation doit permettre à la Région de transmettre à l'État toutes les informations relatives à la mise en œuvre du schéma qui lui sont nécessaires pour réaliser les analyses, bilans, évaluations, notifications, rapports et autres documents prévus par des dispositions nationales ou communautaires ainsi que par des conventions internationales.*

Le fascicule des règles générales du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté intègre deux des trois outils qui composent le dispositif complet de suivi et d'évaluation. Il comprend des éléments pour le suivi de l'application des règles générales et de leurs incidences.

En premier lieu, **le suivi de l'application de la règle** proposé pour chacune des règles permet d'analyser le niveau de réponse des documents de planification aux règles du SRADDET. Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur les indicateurs proposés dans cette partie. En s'appuyant sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, la Région a la volonté de mesurer le degré d'intensité (faible, moyen, fort) de l'assimilation des règles. Une illustration de ce principe d'évaluation est intégrée au document de mise en œuvre (annexe 7).

Le suivi des incidences des règles générales est présenté à chaque fin de chapitre thématique et propose plusieurs indicateurs. Au-delà de cette présentation thématique, il faut noter que le caractère transversal de certains indicateurs rend possible leur utilisation pour le suivi des incidences de règles d'autres chapitres thématiques (ex : évolution des émissions de GES).

Le chapitre 6 portant sur les déchets est traité de manière différente. En effet, les indicateurs de suivi de l'application de la règle sont davantage des indicateurs de résultats que la vérification de la bonne application de la règle dans les documents de planification (exception faite de la règle 28). Le suivi des incidences des règles générales pouvant être fait à partir de ces indicateurs, par exception l'ajout d'une partie « suivi des incidences des règles générales » n'est donc pas proposée en fin de chapitre.

Le suivi de l'application des règles générales et de leurs incidences est complété par un troisième outil, le suivi stratégique, qui répertorie des indicateurs pour les 8 orientations stratégiques du SRADDET. Celui-ci a pour objectif de suivre globalement les effets du SRADDET et est intégré au document de mise en œuvre.

Un bilan régulier sera réalisé et permettra de mesurer l'application des règles générales et de leurs incidences, notamment au regard des avis rendus par la Région sur les documents de planification, dans son rôle de Personne Publique Associée.

GUIDE DE LECTURE DES TABLEAUX

Objectifs X et Y	
Objectifs principaux auxquels est rattachée la règle	
Règle n°X	Enoncé de la règle
Cibles	Document ou acteur auxquels devra s'appliquer la règle
Principe de la règle	<i>Explication du sens de la règle et précisions de certains termes utilisés dans la formulation de la règle</i>
Exemples de mise en œuvre	→ Illustration d'une application possible de la règle
Mesures d'accompagnement	→ Traduction en dispositifs de politique publique, mise en place et animation de réseaux, études...
Conditionnalités	→ Traduction dans la contractualisation, les dispositifs de politique publique, appels à projets...
Auto-prescriptions	→ Auto-prescription régionale
Suivi de l'application de la règle	→ Indicateur qualitatif et/ou quantitatif de suivi de l'application

CHAPITRE THEMATIQUE 1

**EQUILIBRE ET EGALITE DES
TERRITOIRES, DESENCLAVEMENT
DES TERRITOIRES RURAUX,
NUMERIQUE**

**Objectif 27**

Faciliter les échanges d'expériences, la coopération et la mutualisation entre les territoires infrarégionaux

Objectif 29

Encourager les coopérations aux interfaces du territoire régional

Règle n°1

Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux).

Cibles

SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu, ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR

Au cœur de la stratégie du SRADDET figurent les enjeux de solidarité et de complémentarité entre les territoires. Pour lutter contre des tendances qui ne sont globalement pas favorables, l'action commune et concertée apparaît comme une option à saisir.

Le SRADDET invite donc ici les territoires à traiter les sujets (continuités écologiques, préservation et économie des ressources, production d'énergies renouvelables, mobilité, accès aux services, activités et commerces, habitat, tourisme...) dans un cadre territorial élargi en évitant les logiques concurrentielles entre les territoires.

Principe de la règle

Il s'agit de poser un diagnostic éclairé par une réflexion portant par exemple sur l'évaluation/anticipation de la chaîne de conséquences du parti d'aménagement sur les territoires voisins et la prise en compte des sensibilités environnementales dans une perspective de solidarité amont/aval. Les enjeux ainsi identifiés pourront guider la définition du projet et faciliter la transcription dans les volets opérationnels des documents de planification.

Pour les continuités écologiques, cette intégration devra s'appuyer sur les SRCE ainsi que sur les éléments d'intérêt national figurant dans les tableaux en annexe des ONTVB.

Exemples de mise en œuvre

- Les territoires peuvent prévoir une réunion spécifique sur la question de l'articulation avec les territoires voisins (en dehors des réunions PPA habituelles) au sein de la démarche SCoT.
- Les territoires transfrontaliers peuvent engager des démarches de coordination avec les autorités publiques cantonales visant une gouvernance commune sur des thématiques à enjeux.

Mesure d'accompagnement

- Accompagner les projets d'interterritorialité : sur le plan financier pour des projets spécifiques et/ou sur le plan organisationnel pour la mise en relation des territoires (exemples : interSCoT, Pôles métropolitains...).

Suivi de l'application de la règle

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur :

- L'identification et l'intégration des enjeux d'interaction avec les territoires voisins dans les documents de planification

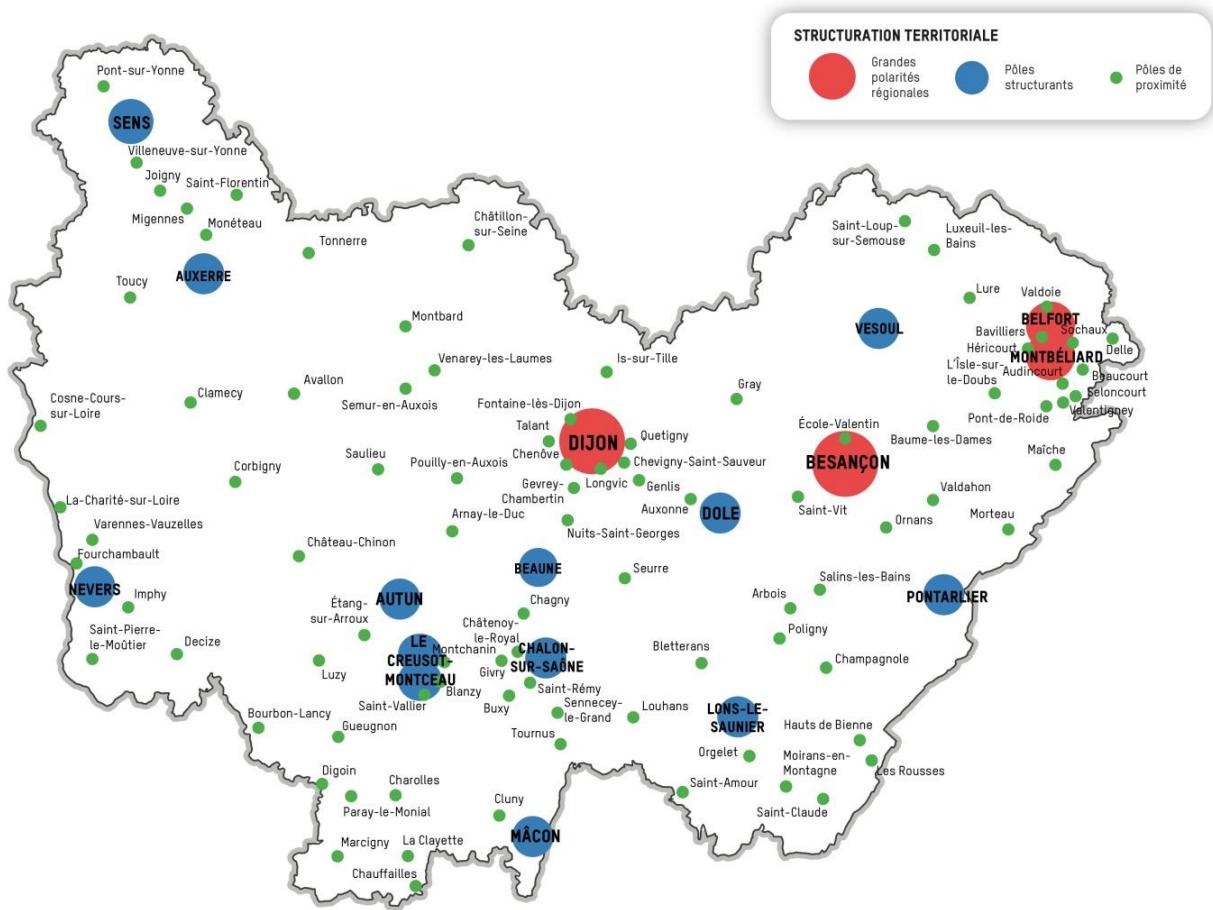


Objectif 23

Renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant notamment sur un réseau de villes petites et moyennes

Règle n°2

Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux définie par le SRADDET.



Cibles

SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu, ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR

Principe de la règle

Il s'agit ici de proposer une structuration régionale de référence, dont la méthode de définition est rappelée dans la fiche objectif 23, qui poursuit deux objets : proposer des premiers principes de structuration territoriale et affirmer le caractère multipolaire de la Région. Cette armature est limitée à trois niveaux pour laisser aux territoires les possibilités de l'adapter et de la décliner en fonction de leurs différents projets. Les SCoT et les PLUi restent légitimes pour organiser le territoire plus finement en collant au plus près de leurs attentes et de la réalité des dynamiques locales.

L'absence d'une polarité dans cette armature ne traduit pas un déficit de reconnaissance de la part de la Région mais la volonté de rester à un

niveau supra ouvrant des possibilités de déclinaison suffisantes pour les territoires infra-régionaux dans leurs documents d'urbanisme.

**Suivi de
l'application
de la règle**

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur :

- La déclinaison locale de l'armature régionale :
 - Adéquation avec l'armature régionale
 - Déclinaison à l'échelle locale
 - Utilisation de l'armature pour décliner les objectifs



Objectif 19

Accélérer le déploiement des infrastructures numériques et innover par la donnée

Objectif 13

Accompagner les citoyens et les acteurs régionaux dans leur transformation numérique, en les plaçant au cœur de la démarche

Règle n°3

Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages.

Cibles

SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu, ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR

L'essor du numérique, sous l'effet conjugué du déploiement du THD, des nouvelles formes d'exploitation de la donnée et de l'utilisation de plus en plus grande des objets connectés, préside à l'émergence de « territoires intelligents ». La prise en compte des opportunités liées à l'émergence de ces « territoires intelligents » représente, en particulier dans les zones rurales, un enjeu considérable tant les bénéfices potentiels sont importants pour les collectivités, les acteurs économiques et sociaux et les citoyens. Le développement de nouveaux services basés sur l'exploitation de réseaux THD (mobilité, réseaux intelligents pour une optimisation de la production et de la consommation d'énergie, participation aux activités communales et à la vie citoyenne...), comme l'attractivité générale (économique, sociale, environnementale) des territoires dépendent de la bonne compréhension du défi numérique.

Le développement des usages et des services numériques bouleverse la vie professionnelle (possibilité de télétravailler...), la vie quotidienne (accès à la télémédecine...) ou encore la production industrielle ou agricole. Les choix de développement pour répondre aux besoins des habitants doivent prendre en compte les enjeux de connectivités en anticipant cet accroissement des usages et des services numériques.

Principe de la règle

Il est donc important d'intégrer l'impact numérique dans les choix de développement du territoire sur l'ensemble des thématiques traitées dans les documents de planification.

La réflexion en la matière sera formulée dans le rapport de présentation qui pourra :

- 1) Présenter un état de la connectivité et, si possible, ses perspectives d'évolution ;
- 2) Evaluer le développement des usages amenés à se déployer sur le territoire, (attentes des entreprises, projets des collectivités, actions d'inclusion...) ;
- 3) Sensibiliser à l'enjeu de la donnée.

Les connectivités correspondent à la qualité de la connexion internet, quel que soit le support numérique (fixe ou mobile). Ainsi, connaître les débits disponibles dans les territoires permettra de faciliter le déploiement **des usages**, c'est-à-dire l'utilisation de l'outil informatique via internet (fixe et mobile). Ces usages touchent de nombreux domaines. Une attention particulière sur la donnée permettra à la fois de développer des services numériques et de répondre aux besoins des citoyens en analysant leurs usages.

Exemple de mise en œuvre

- Les territoires peuvent, au moment de l'élaboration de leur documents de planification, associer les acteurs du numériques dans le cadre de groupes de travail transversaux : opérateurs, entreprises, professionnels du numérique, tiers-lieux...

Mesures d'accompagnement

- Apporter une ingénierie de projet pour accompagner les structures porteuses de documents de planification dans leur réflexion sur le numérique lors de l'élaboration du document de planification.
- Faciliter la prise en compte du numérique dans les documents de planification en fournissant des supports méthodologiques pour établir un diagnostic sur l'impact du numérique, listes de sujets, questions et pistes de réflexion, annuaire de contacts...
- Animer un réseau régional thématique autour du numérique et de l'urbanisme associant si besoin le réseau des tiers-lieux animé par la Région.

Suivi de l'application de la règle

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur :

- Le niveau d'intégration du numérique (connectivités et usages) dans les documents de planification

SUIVI DES INCIDENCES DES REGLES GENERALES DU CHAPITRE 1 SUR L'EQUILIBRE ET L'EGALITE DES TERRITOIRES, LE DESENCLAVEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ET LE NUMERIQUE

Le « suivi des incidences des règles générales » propose plusieurs indicateurs par chapitre thématique. Certains sont relativement transversaux et peuvent être également utiles pour mesurer les incidences des règles générales d'autres chapitres. D'autres indicateurs ont vocation à suivre une ou deux règles plus spécifiquement.

La Région pilote ou co-pilote de nombreux observatoires. Concernant le chapitre 1, il n'existe pas à ce jour d'observatoires régionaux qui peuvent être associés aux travaux de suivi évaluatif du SRADDET. Néanmoins, la Région souhaite construire un observatoire dédié au numérique, qui sera mobilisé pour fournir les indicateurs permettant le suivi des incidences des règles générales.

Ainsi, le suivi des incidences des règles générales du chapitre 1 s'adossera a minima sur :

- L'évolution de l'indice de centralité ;
- L'évolution de la part des actifs ayant un emploi qui télétravaillent.

CHAPITRE THEMATIQUE 2

**GESTION ECONOME DE
L'ESPACE ET HABITAT**



Objectif 1

Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette

Règle n°4

Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par :

- Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ;
- Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégie leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension.

Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.

Cibles

SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu

L'objectif de zéro artificialisation nette est un objectif de long terme du Plan biodiversité de juillet 2018, réaffirmé par l'instruction du gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'Etat en faveur d'une gestion économe de l'espace. Le SRADDET s'applique ici à proposer un cadre de mise en œuvre opérationnelle de ces attendus.

L'objectif de zéro artificialisation nette suppose une mise en œuvre à une échelle adaptée afin de limiter les risques de concurrence entre communes et de correspondre au territoire vécu par les habitants (qui s'affranchit des limites communales). Sachant par ailleurs que la couverture totale du territoire régional par des documents de planification intercommunaux pour mettre en œuvre la transition écologique et énergétique se fera de manière progressive d'ici à 2050.

Principe de la règle

Concrètement, cela signifie qu'il faut éviter au maximum de nouvelles consommations de terres agricoles, naturelles ou forestières, les réduire dans les nouveaux projets et prévoir de compenser celles que l'extension des logements, zones d'activités, voies de transport, etc., vont néanmoins continuer à générer. Pour entrer dès à présent dans cette trajectoire, un objectif intermédiaire de réduction de – 50 % l'artificialisation des sols d'ici 2035 est fixé.

En cohérence avec les articles L 141-3 et L 151-4 du Code de l'Urbanisme, l'application de l'objectif de zéro artificialisation nette ainsi que son objectif intermédiaire de – 50 % à horizon 2035 seront justifiés au regard de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des dix années précédant l'arrêt du document de planification.

Le cadre de mise en œuvre de la règle est inspiré par la séquence éviter/réduire/compenser habituellement utilisée en écologie. L'évitement passe par une définition au plus juste des besoins de développement, la

réduction par un développement prioritaire dans les enveloppes urbaines existantes, et la compensation intervenant en dernier lieu si des extensions s'avèrent nécessaires.

Dans cette règle, il est demandé que les documents d'urbanisme locaux s'appuient sur des ambitions réalistes d'accueil de population. Si une marge de manœuvre est laissée au projet politique local, l'écart entre les projections et l'ambition politique doit être mesuré, raisonnable et justifié. Aussi, cette ambition d'accueil de population devra être réalisée en prenant en compte les dynamiques du cadre territorial élargi afin de parvenir à un réalisme à l'échelle régionale. Il sera notamment possible de s'appuyer sur les projections de population de l'Insee ou sur l'outil de territorialisation des besoins en logements proposé par la DREAL.

Il est également demandé d'orienter prioritairement les besoins en développement (habitat et activités) au sein de l'enveloppe urbaine existante, par renouvellement urbain. Le renouvellement urbain est l'action de construire en recyclant les ressources bâties ou du foncier déjà artificialisé¹. Cela suppose de travailler à une stratégie sur le potentiel foncier disponible ou mutable :

- *potentiels de modernisation et de mutation du parc bâti ancien (rénovation de logements vacants, démolitions-reconstruction, revitalisation des centres-bourgs...) ;*
- *potentiels de construction en dents creuses.*

Enfin, si malgré l'application des deux premiers alinéas de la règle, l'extension de l'urbanisation ne peut pas être évitée, les documents de planification intégreront une analyse des espaces qui pourraient être rendus perméables (renaturation de surfaces initialement artificialisées). Il est ainsi attendu une analyse des potentiels de compensation (sans toutefois entrer dans la définition d'objectifs opérationnels qui ne relèverait pas du champ d'action des documents de planification).

Il est confié aux territoires de définir eux-mêmes la maille des gisements fonciers et potentiels vacants. L'échelle de la compensation est la même que celle auquel s'applique l'objectif de zéro artificialisation nette, soit le périmètre du SCoT ou en son absence, du PLUi en question.

La question de l'artificialisation est à corrélérer fortement avec la nécessité de préserver les espaces à haute valeur environnementale (Natura 2000, ZNIEFF, milieux humides, etc...) ainsi que le foncier agricole. En amont de l'élaboration des documents d'urbanisme, l'élaboration de diagnostics agricoles permet de déterminer la valeur des terres (valeur agronomique, orientation technico-économique, proximité du siège d'exploitation...). Cette connaissance doit permettre d'éviter l'artificialisation de parcelles agricoles à forte valeur en priorité.

Mesures d'accompagnement

- Soutenir au niveau régional la mise en place de stratégies foncières territorialisées (à l'échelle a minima intercommunale) comprenant :
 - un diagnostic du foncier ;
 - l'identification du foncier stratégique ;
 - les moyens de mobilisation du foncier.
 - Soutenir au niveau régional des postes d'ingénierie dédiés à la planification et à l'urbanisme selon les politiques territoriales en vigueur.
-

¹ Définition issue de la publication « trajectoires vers l'objectif de zéro artificialisation nette, éléments de méthode », Commissariat général au développement durable, décembre 2019

- Mettre en place et animer un mode d'occupation du sol (MOS) à l'échelle régionale.
- Co-animer Etat-Région un réseau régional sur la connaissance de la consommation de l'espace.
- Doter les territoires d'un outil d'estimation et d'évaluation des besoins en logements (outil des services de l'Etat de maille intercommunale déclinable sur les territoires).
- Soutenir et accompagner le déploiement de l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC et proposer d'orienter les moyens et ses capacités d'intervention sur l'accompagnement des territoires dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies foncières.
- Encourager et accompagner les études et analyses autour de la mise en place d'outils et programmes expérimentaux de compensation de l'imperméabilisation dans le cadre de stratégies de réduction de l'artificialisation à l'échelle SCoT/PLUi.
- Evaluer la possibilité de traiter le différentiel de coûts entre la construction neuve et la requalification dans le cadre de contractualisation.

Conditionnalité

- Les outils des politiques territoriales régionales seront conditionnés à partir de 2024 à la mise en place d'outils de planification stratégique à l'échelle la plus pertinente (a minima intercommunale).

Ces outils de planification stratégique peuvent être en cours d'élaboration et pas nécessairement approuvés. Il s'agit de démontrer que la démarche d'élaboration est bien enclenchée.

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera a minima sur :

- Des indicateurs qualitatifs :
 - La cohérence des projections de population et de la définition des besoins en logements par rapport au cadre territorial élargi
 - La pertinence des justifications de projections de population et de définition des besoins en logements
 - L'efficacité de l'analyse des capacités de densification et de mutation au sein des enveloppes urbaines
 - Le degré d'intensité de la reconquête des espaces urbanisés
 - La cohérence et la pertinence de la compensation de l'imperméabilisation
- Des indicateurs quantitatifs :
 - La consommation foncière planifiée dans le document d'urbanisme, en valeur absolue (en ha) :
 - dans l'enveloppe urbaine existante
 - en extension
 - Le taux d'effort mesuré par l'évolution des consommations foncières par rapport à la période précédente
 - L'analyse des densités moyennes des opérations d'aménagement et de construction

Suivi de l'application de la règle

	Objectif 1	Objectif 10	Objectif 11		
	Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette	Réduire l'empreinte énergétique des mobilités	Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales		
Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant :					
Règle n°5		<ul style="list-style-type: none"> - le développement d'énergie renouvelable ; - l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. 			
Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale.					
Cibles		SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu			
<p><i>Cette règle s'applique de façon territorialisée. Cela signifie qu'elle concerne les trois niveaux de polarité de l'armature régionale et ne s'impose pas à l'ensemble du territoire. De plus, elle concerne des secteurs ciblés que les documents de planification locaux qualifient de structurants du fait d'un rôle particulier de cet espace à l'échelle du territoire, comme par exemple une zone d'activité, un éco-quartier, un lotissement conséquent... Ces zones de développement peuvent être neuves mais peuvent aussi renvoyer à des projets de renouvellement urbain et de réhabilitation. La qualification de « structurante » doit être définie par le document d'urbanisme en prenant en compte l'armature régionale et en la complétant le cas échéant.</i></p>					
Principe de la règle		<p><i>Il est attendu que le document d'urbanisme, dans la limite de ses compétences, prenne des engagements clairs en faveur du développement d'énergies renouvelables au sein des zones structurantes. Pour rappel, le code de l'urbanisme fixe un objectif de fond aux documents d'urbanisme (article L 121-1) qui les enjoint à « déterminer les conditions permettant d'assurer [...] la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».</i></p>			
<p>Pour répondre à cette règle, les collectivités pourront, entre autres, actionner les leviers réglementaires à leur disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'article L 141-22 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux SCOT dans le DOO de « définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées ». - L'article L 151-21 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux PLUi d'introduire dans le règlement une obligation de production minimale d'énergie renouvelable pour certains secteurs. Cette production peut-être localisée dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. 					
<p><i>Concernant la mobilité, l'objectif est de réduire l'autosolisme en veillant à ce que les zones de développement structurantes proposent des alternatives. L'autosolisme est le fait qu'un automobiliste soit seul dans son véhicule. Les modes alternatifs à l'autosolisme correspondent à l'ensemble</i></p>					

des moyens de se déplacer autrement qu'avec une voiture utilisée individuellement. Ce sont les offres de transports en commun, mais également les modes actifs (marche à pied, vélo, trottinette,...) et les solutions de mobilités partagées (autopartage, covoiturage,...).

Ainsi, la proposition d'une offre de transport alternative à l'autosolisme peut se présenter sous plusieurs formes. Cela peut concerter l'aménagement ou la création d'infrastructures (création de voies pour les modes actifs par exemple), le développement d'une offre de services (Transport A la Demande ou transports collectifs) ou bien en proposant des alternatives d'usages (en développant les possibilités de covoiturage ou d'autopartage). Il est précisé dans la règle que cette offre peut être soit déjà existante au moment du développement de la zone soit à prévoir (type de transport, échéancier...). Dans ce cas-là, il y aura lieu d'étudier les possibilités de son organisation.

Exemples de mise en œuvre

- Planifier l'aménagement d'un éco-quartier selon les critères définis par la grille Eco-quartiers.
- Incrire les opérations dans des démarches de labellisation nationales ou locales telles que Haute Qualité Environnementale, EcoQuartiers...
- Etudier la potentialité d'un déploiement d'énergies renouvelables.

De nombreux acteurs (Etat, Région...) peuvent accompagner la mise en œuvre de ces secteurs exemplaires tant par du soutien financier que par de l'accompagnement méthodologique.

Mesures d'accompagnement

- Soutenir des projets en lien avec les compétences et priorités régionales en matière de mobilités, visant au développement de modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme (exemples : les aménagements autour des arrêts de transports collectifs, les aménagements pour limiter les déplacements en voiture et/ou pour le développement des mobilités actives, les espaces de stationnements pour rabattement intermodal ou le développement organisé du covoiturage, le réaménagement de gares (équipements, aménagement intérieur, mobilier).

- Le soutien financier de la Région à la création de logements, dans le cadre de ses dispositifs, est conditionné à la mise en place d'outils de planification stratégique qui comportent un volet sur l'habitat ou de stratégies locales de l'habitat à l'échelle a minima intercommunale.
- Le soutien financier de la Région à la création ou au développement de zones d'activités économiques ou de construction de logements ou d'équipements, dans le cadre de ses dispositifs, ne peut être obtenu qu'après une démonstration de l'absence de capacités résiduelles des zones existantes, espaces dégradés et friches et de la faisabilité technique de l'utilisation de ces espaces.

Conditionnalités

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera a minima sur :

- Le niveau d'application de la règle au regard de la définition du caractère structurant et de l'adéquation avec l'armature régionale
- Le niveau d'encadrement des zones de développement structurantes selon la production d'énergie et selon l'offre de transports



Objectif 14

Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable

Objectif 10

Réduire l'empreinte énergétique des mobilités

Règle n°6

Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme.

Cibles

SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu

Cette règle ne concerne que les équipements et établissements recevant du public (ERP) structurants. Sont considérés comme tel, les équipements ou ERP qui jouent un rôle fonctionnel à l'échelle du territoire. Cette qualification sera laissée à l'appréciation du porteur du document.

Les ERP pouvant être considérés comme structurants sont les suivants (liste indicative et non limitative) : structure d'accueil pour personnes âgées ; structure d'accueil pour personnes handicapées ; salle d'audition, de conférence, multimédia ; salle de spectacle ou de cabaret ; salle de projection, multimédia ; salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1200 m² ; établissement d'enseignement et de formation ; crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants ; bibliothèque et centre de documentation ; établissement de santé public ou privé ; établissement sportif clos et couvert...

La philosophie proposée ici est d'orienter prioritairement les ERP structurants dans les centralités, dans l'objectif de participer à leur renforcement. Cependant, le but recherché n'est pas d'interdire l'installation de tout ERP. En cas d'implantation nécessaire et justifiée en dehors des centralités, les établissements et équipements dont le niveau de fréquentation est relativement important devront être localisés sur des sites accessibles par des moyens de transport complémentaires à la voiture individuelle pour limiter le recours à celle-ci. Cette offre peut soit déjà exister soit être à prolonger ou adapter pour répondre aux besoins.

Principe de la règle

Mesure d'accompagnement

- Apporter un soutien financier aux transports à la demande.

Suivi de l'application de la règle

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur :

- L'identification des ERP structurants
- La localisation des ERP structurants dans les centralités
- Le niveau d'accessibilité par des moyens de transport alternatifs à l'autosolisme pour les ERP implantés hors centralité

**Objectif 14**

Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable

Objectif 10

Réduire l'empreinte énergétique des mobilités

Objectif 7

Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsables en matière environnementale

Règle n°7

Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.

Cibles

SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu et les chartes de PNR

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR doivent rechercher chacun à leur niveau, l'atteinte d'objectifs en matière de biodiversité, d'économie de ressources, d'énergies renouvelables, de matériaux locaux ou recyclés, de densité, de mobilité. Ils doivent dans le même temps s'assurer de la préservation des qualités paysagères et architecturales et promouvoir des espaces publics de qualités.

Si la règle impose de saisir l'enjeu en demandant de rechercher la définition de critères de performance pour le parc bâti ou à bâtrir, elle n'en circonscrit néanmoins pas les modalités précisément. Des éléments de réponse à cette règle pourront être trouvés dans les différentes parties des documents (rapport de présentation, PADD, DOO, règlement, rapports de chartes...).

Ainsi, des dispositions visant à favoriser l'implantation de panneaux solaires dans les zones d'activités, ou à promouvoir la récupération de la chaleur fatale et l'utilisation de la biomasse pourraient être prises. De façon moins prescriptive, des recommandations architecturales visant à promouvoir l'utilisation de matériaux peu carbonés, locaux ou de récupération sont également attendues.

La prise en compte de la biodiversité dans le cadre d'aménagements urbains nécessite une bonne connaissance des continuités écologiques : il s'agit d'aller au-delà d'un simple inventaire floristique et faunistique en s'intéressant aux fonctionnalités écologiques et paysagères. Les mesures d'accompagnement (3 et 4) proposées vont dans ce sens.

Principe de la règle

→ Intégrer des critères écologiques dans la conception et la gestion des espaces bâties.

→ Définir des secteurs d'extension urbaine dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à l'obligation d'intégrer dans le projet de construction, de réhabilitation ou l'opération d'aménagement des performances énergétiques et environnementales renforcées.

Exemples de mise en œuvre

→ Accompagner la performance énergétique à chaque rénovation d'un parc de logements privé et public en visant le niveau BBC (bâtiment basse consommation).

→ Encourager la performance et l'autonomie énergétiques en mettant en place une animation régionale (faciliter l'acceptation et l'appropriation

Mesures d'accompagnement

locales des projets,...) et des outils de financement (SCIC notamment) adaptés y compris aux citoyens.

- Soutenir les opérations d'aménagement qui s'appuient sur une réelle stratégie de préservation et de valorisation de la nature en ville en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue (biodiversité ordinaire et remarquable adaptée).

Une « réelle » stratégie de préservation est basée sur un diagnostic dynamique complet (espaces verts et approche architecturale). Elle permet de mettre en perspective la valeur ajoutée de la biodiversité à la qualité urbaine (santé...) et porte un concept de solutions apportées par la nature.

- Sensibiliser et soutenir les acteurs pour l'intégration des critères écologiques dans la conception et gestion des espaces bâties (indice de biodiversité, gestion différenciée des espaces verts, réhabilitation de friches industrielles et urbaines, ...).

-
- Tout financement de projet de bâtiment public est conditionné à une étude de faisabilité portant sur :

- l'utilisation de matériaux peu carbonés ;
 - le recours à des énergies renouvelables ;
 - l'utilisation de systèmes de gestion intelligents ;
 - le recours à des équipements numériques reconditionnés, en cas de besoins.
-

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur :

- La nature et l'efficience des dispositions favorables :
- à l'efficacité énergétique du bâti neuf ou à réhabiliter
 - aux énergies renouvelables et de récupération
 - à la prise en compte de l'environnement et de la biodiversité

Conditionalité

Suivi de l'application de la règle

**Objectif 22**

Redynamiser les centres bourgs et centres villes par une action globale

Règle n°8

Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle.

Cibles

SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu

Principe de la règle

L'objectif de cette règle est de redynamiser les centres villes et centres bourgs. Pour ce faire, il s'agit notamment de limiter les possibilités d'implantation d'un commerce en périphérie lorsque l'activité commerciale au centre de la ville est en déclin.

Les périmètres et localisations des centres villes et périphéries sont laissés à l'appréciation des auteurs des documents d'urbanisme. Ces dispositions sont traduites dans les documents spécifiques des SCoT et des PLUi qui traitent de la question commerciale.

Mesure d'accompagnement

- Encourager et accompagner l'étude et/ou l'analyse prospective, expérimentale des conditions et modalités de mesures et de réduction de la vacance commerciale en centre-ville, dans le cadre de projets globaux de revitalisation et de réaménagement des centralités.

Suivi de l'application de la règle

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur :

- La cohérence de la stratégie commerciale au regard du renforcement attendu des centralités

SUIVI DES INCIDENCES DES REGLES GENERALES DU CHAPITRE 2 SUR LA GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET L'HABITAT

Le « suivi des incidences des règles générales » propose plusieurs indicateurs par chapitre thématique. Certains sont relativement transversaux et peuvent être également utiles pour mesurer les incidences des règles générales d'autres chapitres. D'autres indicateurs ont vocation à suivre une ou deux règles plus spécifiquement.

La Région, pilote ou co-pilote de nombreux observatoires. Concernant le chapitre 2 le ROCER (Réseau d'Observation de la Consommation des Espaces en Région), copiloté par l'Etat et la Région, sera associé aux travaux de suivi évaluatif du SRADDET.

Ainsi, le suivi des incidences des règles générales du chapitre 2 s'adossera a minima sur :

- L'évolution du nombre de m² artificialisés par habitant ;
- L'évolution des surfaces naturelles, agricoles et forestières artificialisées.

CHAPITRE THEMATIQUE 3

**INTERMODALITE ET
DEVELOPPEMENT DES
TRANSPORTS**

ATTENDUS REGLEMENTAIRES

Selon le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le fascicule des règles comporte à minima les règles définies par l'article R. 4251-9 du code général des collectivités territoriales :

« *Art. R. 4251-9. – En matière d'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports, sont déterminées :*

« – *les infrastructures nouvelles relevant de la compétence de la région ;*

« – *les mesures de nature à favoriser la cohérence des services de transport public et de mobilité et la cohérence infrarégionale des plans de déplacements urbains limitrophes ;*

« – *les mesures de nature à assurer une information des usagers sur l'ensemble de l'offre de transports, à permettre la mise en place de tarifs donnant accès à plusieurs modes de transport et la distribution des billets correspondants ;*

« – *les modalités de coordination de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, relatives aux pôles d'échanges stratégiques entrant dans le champs de l'article L. 3114-1 du code des transports, ainsi que l'identification des aménagements nécessaires à la mise en œuvre des connexions entre les différents réseaux de transport et modes de déplacements, en particulier les modes non polluants ;*

« – *les voies et les axes routiers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 4251-1 qui constituent des itinéraires d'intérêt régional. »*

Remarque

Concernant le premier tiret de l'article R. 4251-9, le fascicule des règles n'aborde pas la question des infrastructures nouvelles relevant de la compétence de la Région.

En effet, l'état des lieux synthétique n'a pas fait ressortir de besoins spécifiques en termes d'infrastructures nouvelles. Le SRADDET – *Ici 2050* ne planifie donc pas de nouvelles infrastructures relevant de la compétence régionale. En revanche, le développement et l'amélioration de certaines infrastructures ne relevant pas de la compétence régionale sont prévus, mais ne nécessitent pas un point spécifique dans le fascicule des règles.



Objectif 21

Garantir la mobilité durable partout et pour tous, avec le bon moyen de transport, au bon endroit, au bon moment

Objectif 10

Réduire l'empreinte énergétique des mobilités

Règle n°9

La part modale relative à l'ensemble des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme fixée par les PDU doit, par rapport à l'état précédent, être :

- supérieure à périmètre constant ;
- neutre a minima, à périmètre évoluant.

Cibles

PDU

La réduction de la part de l'autosolisme se fera de manière progressive d'ici à 2050.

En effet, il est primordial de faire évoluer les comportements face à la mobilité pour réussir la transition énergétique de la mobilité. L'autosolisme est le fait qu'un automobiliste soit seul dans son véhicule. Il s'agit donc de rééquilibrer progressivement l'utilisation des offres de services de mobilité organisées par les Autorités organisatrices de mobilité (AOM), mais également les modes actifs (marche à pied, vélo, trottinette,...) et les solutions de mobilités partagées (auto-partage, covoiturage,...).

Principe de la règle

Il est évident que l'offre de services de type transport en commun n'est pas forcément une réponse adaptée aux territoires ruraux. Il s'agit de construire, à l'échelle d'un bassin de mobilité, une offre de services de mobilité qui tiennent compte à la fois de la pluralité des besoins en matière de mobilité et de la diversité des territoires afin d'apporter des réponses adaptées, durables et équitables. La mise en place d'un système de covoiturage sur des trajets quotidiens ou d'un transport à la demande pourraient être pertinente. Par ailleurs, avec les progrès et le développement des cycles à pédalage assisté, les distances parcourues augmentent. Le vélo devient désormais une option alternative crédible et à fort potentiel.

L'objectif de part modale englobant l'ensemble des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme prend en compte les transports en commun, le covoiturage, l'auto-partage, les modes actifs (marche à pied, vélo, trottinette...).

Exemples de mise en œuvre

- Construire une stratégie pour mettre les mobilités actives au cœur des mobilités.
- Mettre en place un service de partage de cycles ou de cycles à pédalage assisté.
- Mettre en place un transport à la demande.

Mesures d'accompagnement

- Conclusion d'un contrat territorial opérationnel de mobilité entre la Région et les autorités organisatrices de mobilité à l'échelle d'un bassin de mobilité.

**Suivi de
l'application
de la règle**

-
- Accompagner les autorités organisatrices de mobilité à élaborer des plans de mobilité ou plans de mobilité simplifiés, ainsi qu'à développer des services de mobilité adaptés à chaque bassin de mobilité dans le cadre de contrats territoriaux de mobilité.
-

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera a minima sur :

- La cohérence de l'objectif de part modale relative à l'ensemble des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme.



Objectif 21

Garantir la mobilité durable partout et pour tous, avec le bon moyen de transport, au bon endroit, au bon moment

Objectif 10

Réduire l'empreinte énergétique des mobilités

Règle n°10

Les PDU prévoient des dispositions facilitant le stationnement des véhicules dédiés à un usage de covoiturage.

Cibles

PDU

*Il s'agit avec cette règle de faciliter la pratique du covoiturage, une des solutions de mobilités partagées. Le covoiturage, comme l'ensemble de l'offre de services de mobilité collective, nécessite une acceptation pour faire évoluer les **comportements habituels face aux besoins de déplacement**. Tout un ensemble de mesures peut être mis en place pour favoriser le covoiturage et le faciliter tant pour les conducteurs que pour les passagers.*

Principe de la règle

En l'espèce, l'enjeu est d'utiliser le levier du stationnement pour les véhicules utilisés de façon partagée pour favoriser la pratique du covoiturage et développer ainsi son expansion. Concrètement, il pourrait s'agir de réserver, de façon permanente ou à certaines heures, des emplacements sur la voie publique ou dans les parcs de stationnement gérés aux véhicules transportant un nombre minimal d'occupants.

Exemple de mise en œuvre

- Mettre en place des emplacements réservés aux véhicules de covoiturage afin de faciliter l'accessibilité des transports collectifs ou des bureaux sur les parkings relais, les parkings des pôles d'échanges multimodaux ou encore sur les parkings des entreprises.

Suivi de l'application de la règle

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur :

- L'opérationnalité des dispositions facilitant le stationnement de covoiturage.

**Objectif 21**

Garantir la mobilité durable partout et pour tous, avec le bon moyen de transport, au bon endroit, au bon moment

Règle n°11

Les PDU prévoient des actions d'amélioration des correspondances en lien avec les autres offres de mobilités présentes sur le territoire et des actions de promotion de ces dernières.

Cibles**PDU****Principe de la règle**

Pour assurer une continuité entre les différents services de mobilité, il est important qu'une réflexion soit menée pour harmoniser au mieux les correspondances de l'ensemble des services de mobilité proposé par les AOM, sur le périmètre d'un PDU. Il s'agit de construire collectivement une articulation des offres de services de la Région et de l'ensemble des AOM (rabattements, complémentarités, horaires). Des actions d'amélioration des correspondances entre les différentes offres de mobilités présentes sur le territoire sont donc attendues. Il s'agit également de communiquer sur ces améliorations en menant des actions de promotion de l'ensemble de ces dernières, afin d'inciter les citoyens à changer de comportement au moment d'envisager leurs déplacements.

Exemples de mise en œuvre

- Mettre en place un partenariat inter-collectivités sur la question de la mobilité.
- Mettre en place des actions de communication sur l'amélioration des correspondances.

Mesures d'accompagnement

- Mettre en place une gouvernance partenariale sur la mobilité à l'échelle régionale pour une meilleure coordination des différentes offres de services existantes et à venir.
- Des partenariats peuvent être mis en place entre les AOM, les gestionnaires de voirie et la Région pour évaluer ensemble l'opportunité et la possibilité d'ouvrir les voies réservées aux bus et systèmes de priorité aux feux, existants ou en projet aux cars interurbains, afin d'améliorer les temps de parcours et les correspondances entre les différentes offres de services de mobilité.
- La conclusion d'un contrat territorial opérationnel de mobilité entre la Région et les autorités organisatrices de mobilité à l'échelle d'un bassin de mobilité.

Suivi de l'application de la règle

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur :

- L'efficacité des actions allant vers une amélioration des correspondances des différentes offres des services de mobilité sur un territoire de PDU.



Objectif 21

Garantir la mobilité durable partout et pour tous, avec le bon moyen de transport, au bon endroit, au bon moment

Règle n°12

Les PDU limitrophes veillent à la mise en cohérence de l'ensemble de leurs services de mobilité.

Cibles	PDU
Principe de la règle	<p><i>Pour assurer une continuité entre les différents services de mobilité sur des périmètres limitrophes de PDU, il est important qu'une réflexion soit menée pour harmoniser au mieux les correspondances de l'ensemble des services de mobilité proposé par l'ensemble des AOM concernées. Il s'agit de construire collectivement une articulation des offres de services des AOM limitrophes (rabattements, complémentarités, horaires). Il s'agit également de communiquer sur les améliorations, afin d'inciter les citoyens à changer de comportement au moment d'envisager leurs déplacements.</i></p>
Exemples de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none">→ Mettre en place un partenariat inter-collectivités sur la question de la mobilité.→ Mettre en place des actions de communication sur l'amélioration des correspondances.
Mesures d'accompagnement	<ul style="list-style-type: none">→ Mettre en place une gouvernance partenariale sur la mobilité à l'échelle régionale pour une meilleure coordination des différentes offres de services existantes et à venir.→ Des partenariats peuvent être mis en place entre les AOM, les gestionnaires de voirie et la Région pour évaluer ensemble l'opportunité et la possibilité d'ouvrir les voies réservées aux bus et systèmes de priorité aux feux, existants ou en projet aux cars interurbains, afin d'améliorer les temps de parcours et les correspondances entre les différentes offres de services de mobilité.
Suivi de l'application de la règle	<p>Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none">→ L'efficacité des actions allant vers une mise en cohérence des offres de services de mobilité de PDU limitrophes.

**Objectif 21**

Garantir la mobilité durable partout et pour tous, avec le bon moyen de transport, au bon endroit, au bon moment

Règle n°13

Les PDU permettent l'accès et facilitent le partage des données théoriques et en temps réel (quand les réseaux sont équipés) relatives à leurs offres de mobilité.

Cibles

PDU

Principe de la règle

Pour favoriser les changements de comportement face à la mobilité, il est important de faciliter l'usage de toutes les solutions de mobilité. L'ouverture des données contribuent au développement des services numériques destinés à faciliter les déplacements.

L'outil « Mobicgo », composé d'une centrale de mobilité pour construire un déplacement « de porte à porte » en combinant l'ensemble des modes de déplacement et d'une centrale d'appels, est une réponse à cette simplification.

Pour illustrer la multimodalité et favoriser l'intermodalité, il est primordial d'avoir une vision globale sur l'ensemble des modes de déplacements et de mettre l'information à disposition des voyageurs. Les données statiques et dynamiques sur les déplacements et la circulation doivent donc être accessibles et réutilisables, notamment par les opérateurs de transports chargés de l'exécution des services de mobilité.

Une attention particulière sera nécessaire sur la mise aux normes et la mise à jour des données fournies.

Exemple de mise en œuvre

- Participer à l'animation de la démarche de fourniture des données.
- Afin d'offrir une information multimodale de qualité, la Région s'engage à maintenir et actualiser son Système Information Multimodal.
- Afin de faciliter l'ouverture des données, la Région animera une démarche de fournitures de données auprès des AOM.
- Dans le cadre des partenariats au Système d'Information Multimodal ou de la stratégie open data à venir, la Région mettra à disposition des AOM partenaires, notamment ses données statiques (voire dynamiques) relatives à l'offre de son service de mobilité.

Auto-prescriptions

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur :

- Le niveau de partage des données retranscrit dans les objectifs et les actions.

Suivi de l'application de la règle



Objectif 21

Garantir la mobilité durable partout et pour tous, avec le bon moyen de transport, au bon endroit, au bon moment

Règle n°14

En billettique, l'objectif est de construire un bassin d'interopérabilité à l'échelle régionale. Les PDU fixent des objectifs et déterminent des actions pour faciliter la construction du bassin d'interopérabilité régional.

Cibles

PDU

Pour favoriser les changements de comportement face à la mobilité, il est important de faciliter l'usage de toutes les solutions de mobilité. L'outil « Mobicgo », composé d'une centrale de mobilité pour construire un déplacement « de porte à porte » en combinant l'ensemble des modes de déplacement et d'une centrale d'appels, est une réponse à cette simplification. La tarification harmonisée et une distribution mutualisée, en complément, permettent de développer la fréquentation des transports publics, de favoriser l'intermodalité et de faciliter l'achat des titres de transports.

Il s'agit de déployer un système de billettique régional avec pour objectif : un service de transport homogène avec un « titre » de transport unique pour le réseau régional ferré et routier en Bourgogne-Franche-Comté et les réseaux partenaires – permettant ainsi aux usagers un déplacement « sans couture » où le voyageur s'affranchit des limites administratives et contractuelles des réseaux. Pour permettre ce fonctionnement, il est nécessaire que les systèmes billettiques des différents réseaux de transport de Bourgogne-Franche-Comté soient interopérables.

L'atteinte de cet objectif implique la création d'un bassin d'interopérabilité régional (intégrant le réseau régional et les réseaux urbains), au sein duquel un projet de service commun est défini et mis en œuvre. In fine, l'usager doit pouvoir accéder à différents services de mobilités en Bourgogne-Franche-Comté avec un titre/support unique.

Une charte d'interopérabilité régionale sera élaborée afin de fixer les modalités d'interopérabilité entre le système billettique du réseau régional et les systèmes des AOM, afin qu'elles puissent vendre leurs titres de transport au travers de la centrale régionale de mobilité.

La mesure d'accompagnement ci-dessous est destinée aux Autorités organisatrices de mobilité (AOM). Le conventionnement porte sur les offres tarifaires combinées (exemple TER + réseaux urbains). Les signataires se mettent d'accord sur les prix de ventes des tarifications, sur la révision des prix, sur les procédures de distribution des titres, sur le contrôle des titres, sur la confection des supports.

Principe de la règle

Mesure d'accompagnement

- Afin de proposer des tarifications intermodales attractives pour les usagers, les AOM peuvent conventionner avec la Région.

Suivi de l'application de la règle

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur :

- La contribution à l'objectif de mettre en place un bassin d'interopérabilité à l'échelle régionale.

**Objectif 20**

Adapter le réseau d'infrastructures aux besoins des usagers

Règle n°15

Les pôles d'échanges stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.

Cibles

SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu, ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR

Un pôle d'échange stratégique est un lieu d'interface entre trois fonctions, à savoir la fonction transport, la fonction services et la fonction urbaine. Il a pour objectifs d'améliorer les transitions entre différents modes de transports, de fournir des services facilitant les déplacements des usagers, de développer l'utilisation des modes de transports alternatifs à l'autosolisme.

Ce sont des équipements structurants, qui permettent d'ancrez les transports régionaux sur les territoires et in fine de proposer un espace public de qualité pour les habitants du quartier.

Ces espaces nécessitent donc une attention particulière quant à leur développement dans les documents de planification.

Sont recensés 15 pôles d'échanges stratégiques et les 4 gares TGV dans le SRADDET. Il est prévu à moyen terme, l'élaboration d'un schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux routiers et ferroviaires, qui définira une hiérarchisation des pôles, ainsi que les niveaux de services à apporter.

Les pôles d'échanges stratégiques sont les 4 gares TGV (Belfort-Montbéliard TGV, Besançon-Franche-Comté TGV, Le Creusot-Montchanin TGV, Mâcon-Loché TGV) ainsi que les 15 pôles suivants : Auxerre-Saint-Gervais, Beaune, Belfort, Besançon-Viotte, Chalon-sur-Saône, Dijon, Dole, Le Creusot, Lons-le-Saunier, Mâcon, Montbard, Montbéliard, Nevers, Sens et Vesoul.

Principe de la règle**Mesure d'accompagnement**

- En tant que chef de file de l'intermodalité, la Région, en partenariat avec les acteurs locaux concernés, accompagne l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux stratégiques.

Suivi de l'application de la règle

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur :

- Le niveau de prise en compte des Pôles d'échanges stratégiques dans les documents de planification.

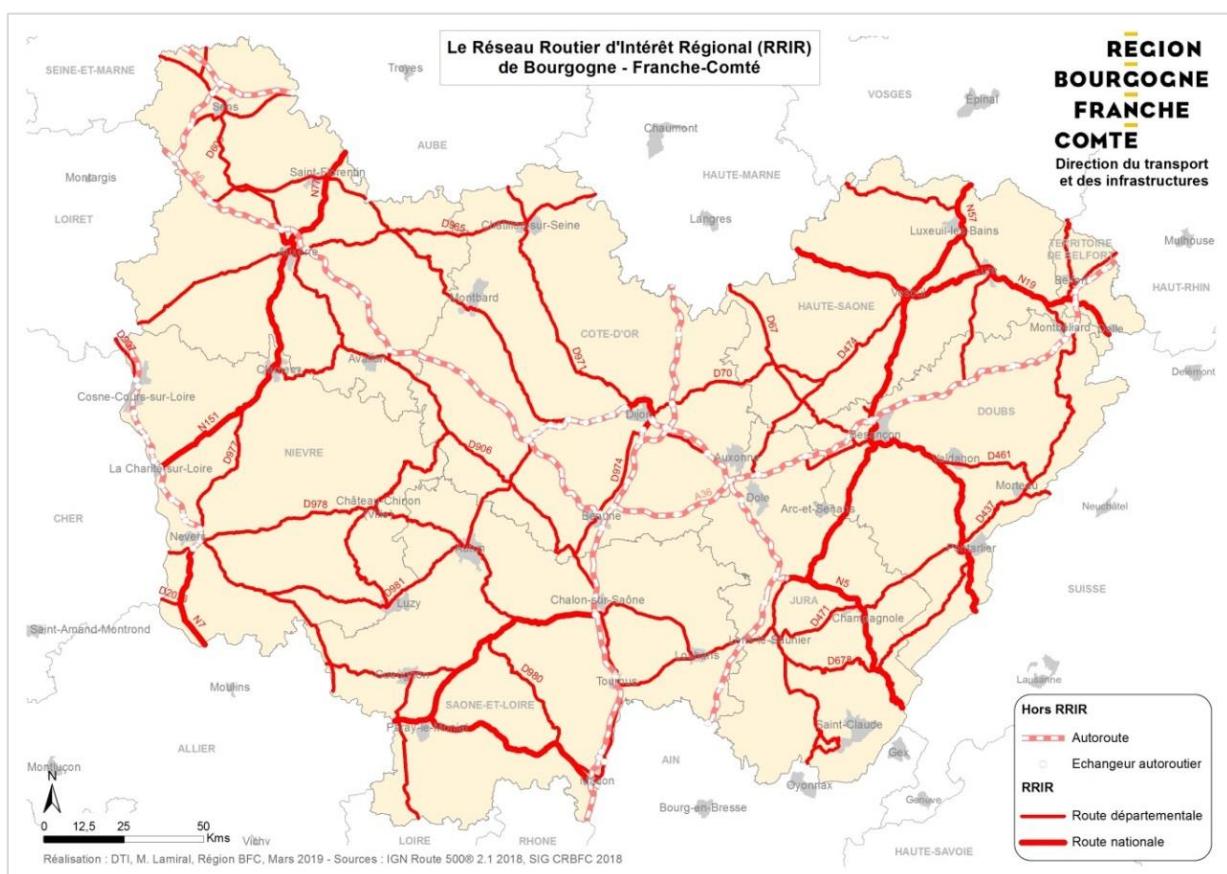


Objectif 20

Adapter le réseau d'infrastructures aux besoins des usagers

Règle n°16

Les itinéraires du RRIR sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.



La carte ci-dessus représente le réseau routier d'intérêt régional (cf. annexe 8 – liste des routes retenues au RRIR avec leurs points d'origine et de terminaison).

Cibles

SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu, ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR

Principe de la règle

Le réseau routier d'intérêt régional (RRIR) est un outil visant à contribuer à l'attractivité des territoires, à favoriser le fonctionnement en réseau des départements et bassins de vie, à ouvrir la Bourgogne-Franche-Comté au reste du territoire national, et à donner aux territoires un accès aux infrastructures à haut niveau de services. Les axes routiers du RRIR sont sélectionnés en fonction des enjeux suivants : la connexion des pôles entre eux, l'équité territoriale et la complémentarité entre les modes de transports, la desserte économique des territoires, la desserte des parcs naturels régionaux, du Parc national des forêts et des Climats UNESCO.

Ces infrastructures, qui peuvent jouer un rôle déterminant pour le développement des territoires, nécessitent donc une attention particulière dans les documents de planification.

Par exemple, le développement des aires de covoiturage peut être adossé au RRIR. Les AOM peuvent également s'appuyer sur ce réseau pour développer leurs offres de services de mobilité.

- Les infrastructures routières, situées dans le périmètre d'une unité urbaine et inscrites au RRIR, ne pourront faire l'objet d'un soutien de la Région que si ces voiries intègrent des aménagements favorisant tout mode de déplacement autre que l'autosolisme et valorisant l'éco-mobilité.

La conditionnalité concerne les axes routiers du RRIR. Elle a vocation à favoriser l'éco-mobilité et les modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme lorsque des travaux sur les infrastructures routières sont menés.

Les modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme sont l'ensemble des moyens de déplacements autres que la voiture utilisée individuellement, soit les transports en commun, le covoiturage, l'auto-partage et les modes actifs (marche à pied, vélo, trottinette...).

Conditionnalité

Une voirie urbaine s'entend comme une voie comprise dans une unité urbaine. Selon l'INSEE, une unité urbaine est « une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Si l'unité urbaine se situe sur une seule commune, elle est dénommée ville isolée. Si l'unité urbaine s'étend sur plusieurs communes, et si chacune de ces communes concentre plus de la moitié de sa population dans la zone de bâti continu, elle est dénommée agglomération multicommunale. »

L'éco-mobilité est le développement au sein des villes de systèmes de déplacement alternatifs à la voiture, économiquement viables, pouvant répondre aux exigences environnementales, garantissant l'accessibilité, améliorant la qualité de vie, équitables au niveau social et qui assurent un bon niveau de sécurité pour tous.

Cette conditionnalité peut se traduire par des travaux sur un axe du RRIR prévoyant par exemple une voie spécifique pour le covoiturage en entrée d'agglomération, une aire de covoiturage ou encore la mise en place de feux tricolores prioritaires pour les bus sur une voirie urbaine délestée suite à l'ouverture d'une déviation sur un axe du RRIR.

Suivi de l'application de la règle

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur :

- Le niveau de prise en compte des itinéraires du RRIR.

SUIVI DES INCIDENCES DES REGLES GENERALES DU CHAPITRE 3 SUR L'INTERMODALITE ET LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS

Le « suivi des incidences des règles générales » propose plusieurs indicateurs par chapitre thématique. Certains sont relativement transversaux et peuvent être également utiles pour mesurer les incidences des règles générales d'autres chapitres. D'autres indicateurs ont vocation à suivre une ou deux règles plus spécifiquement.

La Région pilote ou copilote de nombreux observatoires. Concernant le chapitre 3, l'observatoire régional des transports est copiloté par l'Etat et la Région. A ce jour, cet observatoire n'a pas de connaissances sur les indicateurs sélectionnés ci-après. Néanmoins, il sera mobilisé avec d'autres, pour faciliter autant que faire se peut la construction de ces indicateurs permettant le suivi des incidences des règles générales.

Ainsi, le suivi des incidences des règles générales du chapitre 3 s'adossera a minima sur :

- L'évolution de la part modale régionale relative à l'ensemble des modes alternatifs à l'autosolisme ;
- L'évolution de la part des actifs utilisant principalement la voiture particulière ;
- L'évolution de la consommation d'énergie finale pour la mobilité des personnes ;
- Un indicateur sur le covoiturage :
 - organisé par une entité publique ;
 - privé.

CHAPITRE THEMATIQUE 4

CLIMAT – AIR – ENERGIE

ATTENDUS REGLEMENTAIRES

Selon le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le fascicule des règles comporte à minima les règles définies par l'article R. 4251-10 du code général des collectivités territoriales :

« Art. R. 4251-10. – En matière de climat, d'air et d'énergie, sont déterminées les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération. »



Objectif 8

Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique

Règle n°17

Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.

Cibles

SCoT et, à défaut, PLUi(i), CC ou les documents en tenant lieu

La récurrence d'événements climatiques de type inondations, sécheresses, ruissellements, feux de forêts et mouvements de terrain nécessite d'anticiper et d'apporter des réponses adaptées (stockage d'eau, parcs urbains, usage nature et continuités écologiques, espaces agricoles, maintien des haies, labours perpendiculairement à la pente...) pour viser la résilience du territoire considéré. Les documents d'urbanisme doivent traiter cette question dans la limite de leurs compétences et en parallèle de stratégies plus globales élaborées dans d'autres cadres (PCAET par exemple). La prise en compte des risques par des mesures de protection et règlements adaptés dans les documents d'urbanisme constitue la première réponse à ces problématiques. Pour l'identification des zones d'expansion de crues, des données sont disponibles dans les Plans de Préventions des Risques Naturels, les Plans Communaux de Sauvegarde, les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations et les atlas des zones inondables. Par ailleurs, pour chacun des trois bassins hydrographiques qui couvrent la région, un Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) est élaboré et précise les périmètres des six Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI) situés sur le territoire régional. Les territoires concernés par ces TRI doivent donc s'appuyer sur les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) élaborées à l'échelle des TRI pour la prise en compte et la bonne gestion de ce risque.

Par ailleurs, les simulations montrent une augmentation constante de la fréquence des jours présentant un danger météorologique des feux de forêts, ainsi qu'un allongement de la saison propice aux incendies (elle débuterait plus tôt au printemps pour se terminer plus tardivement en automne). L'extension des territoires exposés à ce danger devrait également progresser vers le nord de la France et donc sur le moyen terme en Bourgogne-Franche-Comté. Le maintien de pelouses rases permet néanmoins de minimiser cet aléa. Les documents d'urbanisme peuvent donc là encore proposer des réponses de premier niveau, en systématisant l'identification des pelouses, notamment celles à proximité de boisements importants et en édictant des mesures de protection de celles-ci.

- Accompagner les territoires qui souhaitent définir une stratégie d'adaptation au changement climatique.

Mesure d'accompagnement

Cette mesure peut s'illustrer par :

- *La promotion de la méthodologie HYCCARE ;*
- *Un appui sur les laboratoires de recherche (notamment à Dijon, le centre de recherche en climatologie, et à Besançon le laboratoire chrono-environnement) ;*

- *Un recours aux outils et observatoires dédiés comme ALDO (séquestration carbone sols et biomasse), ORECA (observatoire régional et territorial énergie, climat, air) ou ORISK (observatoire du risque inondation, de la sécheresse et du karst).*
-

Suivi de l'application de la règle

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur :

- L'efficacité des moyens de protection pour les :
 - zones d'expansion des crues ;
 - secteurs de ruissellement ;
 - pelouses à proximité des boisements.



Objectif 8

Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique

Objectif 4

Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe

Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent :

Règle n°18

- de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ;
- de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Cibles

SCoT et, à défaut, PLUi(i), CC ou les documents en tenant lieu

La question de la disponibilité de la ressource en eau doit être impérativement intégrée dans toute démarche de planification. Elle doit s'inscrire dans une logique de stratégie économe des ressources. Les dispositions et orientations des trois SDAGE s'imposent, avec notamment la volonté affichée d'atteindre un équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir. Le contexte d'évolution climatique accentue cette nécessité d'avoir une gestion partagée et concertée de la ressource en eau. Lors de la définition de leur stratégie de développement, reposant sur une ambition réaliste, les documents d'urbanisme devront viser une sobriété et une sécurisation de l'approvisionnement dans l'utilisation de la ressource en eau pour l'ensemble des parties prenantes en lien avec les territoires voisins. Ils devront veiller à une adéquation entre accueil de population et capacités d'alimentation et assainissement, afin de ne pas compromettre le développement des générations futures. Concrètement, il s'agit bien de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau. Cette réflexion doit être envisagée en tenant compte des projets des territoires voisins en vue de ne pas accroître les tensions pesant sur la ressource en eau.

Principe de la règle

Au-delà de cette nécessaire adéquation entre disponibilité de la ressource et développement urbain, la règle recommande de prendre en compte les ressources stratégiques souterraines. Ces ressources sont parfois insuffisamment identifiées ou méconnues. L'objectif est bien ici de porter une attention accrue à l'identification et à la prise en compte de ces ressources stratégiques dans les choix de développement pour ne pas générer de déséquilibre sur la ressource ou en obérer une exploitation future. Au sein des ressources stratégiques souterraines identifiées, avec des nuances d'interprétation, par chacun des trois SDAGE couvrant la région, des zones de sauvegarde sont délimitées en vue de sécuriser les captages considérés comme importants pour l'alimentation en eau potable, qu'il s'agisse de captages existants ou de sites favorables pour l'implantation de captages futurs. L'objectif n'est pas de sanctuariser l'ensemble des zones de sauvegarde mais bien de s'assurer de la compatibilité des options de développement avec la préservation de la ressource en quantité et en qualité.

Les services de l'État peuvent transmettre les informations nécessaires à la prise en compte des ressources stratégiques dans le cadre des porters à

connaissance. Par ailleurs, le secrétariat technique du SDAGE Rhône Méditerranée a produit une note technique sur le sujet « Accompagner la démarche d'identification et de préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable ». <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/sdage2016/docs-appui/20180901-NoteSecTech-RessStrategique-VF.pdf>

Exemples de mise en œuvre

- Identification des zones de sauvegarde sur le territoire et détermination du projet de territoire en conséquence.
- L'objectif de préservation des ressources stratégiques peut conduire à limiter l'urbanisation ou à maintenir des terrains non bâties dans leurs secteurs de recharge.
- Demander que soit intégrée systématiquement dans les projets d'aménagement une gestion économe de l'eau (réception à la parcelle, systèmes de récupération d'eau...).

Suivi de l'application de la règle

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur :

- Le niveau de prise en compte des dynamiques et des projets des territoires voisins dont le développement repose sur des ressources en eau communes et/ou partagées entre plusieurs territoires ;
- Le niveau de prise en compte des ressources stratégiques dans la définition du projet de territoire.



Objectif 2

Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique

Règle n°19

Les PCAET explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs quantitatifs cohérents avec la stratégie régionale de transition énergétique.

Cibles

PCAET

Face à l'urgence climatique, la France vise la neutralité carbone à l'horizon 2050. La région s'inscrit dans cette trajectoire volontariste en contribution à tous les niveaux par une mobilisation de l'ensemble de son territoire. Il s'agit de proposer une approche globale alliant sobriété, efforts de réduction des consommations et développement des énergies renouvelables. Chaque territoire, lors de l'élaboration de son PCAET, est ainsi invité à définir sa trajectoire en se fixant des objectifs chiffrés au regard du décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et en cohérence avec les objectifs régionaux et notamment le scénario « vers une région à énergie positive ».

Principe de la règle

Aller vers une région à énergie positive est un objectif de long terme, impliquant sa déclinaison en actions ambitieuses à mettre en place par tous à court terme. Le SRADDET propose un scénario à l'échelle régionale, déclinable à l'échelle infrarégionale dans le cadre de la mise en œuvre du SRADDET. C'est en s'appuyant sur cet outil d'aide à la décision, sur la valorisation de leurs ressources naturelles, ainsi que sur leurs dynamiques territoriales (Territoires à énergie positive), que les territoires fixeront leur trajectoire en matière de baisse de consommation d'énergie et de développement de production d'énergie.

→ Apporter un soutien à l'ingénierie territoriale dans le cadre des politiques territoriales et dans le cadre du Service Public de l'Efficacité Energétique (SPEE) pour les territoires moteurs.

→ Déployer un réseau d'animateurs pour massifier les énergies renouvelables, notamment au service des territoires.

→ Apporter un soutien au développement des énergies renouvelables par des aides aux études et à l'investissement (chaufferies bois et réseaux de chaleur, méthanisation, solaire, hydroélectricité, etc...).

Mesures d'accompagnement

→ Mettre en œuvre la stratégie de transition énergétique avec l'ingénierie correspondante et le dispositif de suivi-évaluation (observatoire,...).

Auto-prescription

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur :

→ La cohérence de la stratégie du PCAET au regard du scénario « vers une région à énergie positive ».

Suivi de l'application de la règle

**Objectif 1**

Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation

Objectif 2

Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique

Règle n°20

Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre.

Cibles

SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu

Face à l'urgence climatique, la France vise la neutralité carbone à l'horizon 2050. La région s'inscrit dans cette trajectoire volontariste en contribution à tous les niveaux par une mobilisation de l'ensemble de son territoire. Il s'agit pour les documents d'urbanisme d'intégrer les enjeux de la transition énergétique. La structuration de l'organisation territoriale, la densification du tissu urbain, le renouvellement urbain, le renforcement de la mixité fonctionnelle des quartiers, l'optimisation de l'intermodalité et la promotion de la mobilité durable, abordés dans les documents d'urbanisme, sont autant de leviers pour contribuer à la maîtrise des consommations d'énergie, mais également à la réduction des émissions de GES. Des dispositions concernant l'amélioration thermique des logements/bâtiments, l'intégration de formes urbaines pour la construction, ainsi que la facilitation des installations de production d'énergie renouvelables sont des pistes à explorer pour répondre aux enjeux climat-énergie.

Principe de la règle

Si la règle impose aux documents d'urbanisme de saisir la question en leur demandant d'intégrer les enjeux Climat Air Énergie, elle n'en circonscrit néanmoins pas les modalités précisément. Pour autant, des éléments de réponse à cette règle peuvent être trouvés dans les différentes parties des documents (diagnostic, PADD, DOO, règlement, OAP,...). Ainsi, les documents d'urbanisme pourraient tendre vers une évaluation fine du bilan carbone du projet d'aménagement. Il s'agit de définir les bilans carbone des différents scénarios d'aménagement, afin de prendre en compte cette approche dans le parti d'aménagement.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme pourraient prendre des dispositions visant à favoriser l'implantation de panneaux solaires dans les zones d'activités, le foncier en état de friches, ou à promouvoir la récupération de la chaleur fatale et l'utilisation de la biomasse. L'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs pourrait également être conditionnée à une étude d'intégration de production d'énergie renouvelable (énergie ou chaleur) ou de la valorisation d'énergies de récupération et de stockage. De façon moins prescriptive, des recommandations architecturales visant à promouvoir l'utilisation de matériaux peu carbonés, locaux ou de récupération sont également attendues.

Les documents d'urbanisme peuvent également faire des liens avec les PCAET existants sur leur territoire, notamment sur les éventuels zonages dédiés au développement de production énergétique définis par ceux-ci.

Enfin, l'ensemble des dispositifs d'accompagnement des territoires sera revisité. La contractualisation avec les territoires sera conditionnée à la bonne prise en compte des enjeux de transition dans les projets. De même, la Région se dotera des outils nécessaires à un suivi-évaluation de sa

propre stratégie sur ses politiques internes (gestion du patrimoine, déplacements des agents...).

Exemples de mise en œuvre

- Pour les PLUi, élaborer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'énergie intégrant la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique pour favoriser la réduction de la consommation d'énergie et la production d'énergies renouvelables.
 - Pour les SCoT, élaborer un bilan carbone pour chaque scénario d'aménagement afin de connaître leur contribution à la trajectoire de transition énergétique du territoire et de justifier le choix du projet d'aménagement.
-

Mesure d'accompagnement

- Apporter un soutien à l'ingénierie territoriale dans le cadre des politiques territoriales et dans le cadre du Service Public de l'Efficacité Energétique pour les territoires moteurs.
-

Conditionnalité

- Il est attendu, dans le cadre d'un partenariat régional, que les projets de territoire posent de manière significative, démontrable et mesurable leur engagement vers la transition énergétique, tant dans leurs attendus, que dans les moyens mis en œuvre et leurs finalités. Les projets exemplaires seront bonifiés.
-

Suivi de l'application de la règle

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur :

- L'efficacité de la contribution du document d'urbanisme à la trajectoire régionale, au regard du scénario « vers une région à énergie positive ».

**Objectif 11**

Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales

Objectif 7

Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsables en matière environnementale

En matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelable et de récupération, les PCAET :

- déclinent les objectifs chiffrés du domaine « production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage » par filières, et en particulier pour les zones d'activités, le foncier en état de friches et les zones agricoles ;
- proposent, dans leur plan d'action, l'engagement d'étude de la faisabilité de la production d'énergies renouvelables ou de la valorisation d'énergies de récupération et de stockage sur les zones et sites présentant les plus fort potentiels, en autoconsommation ou en injection dans les réseaux de distribution d'énergie ;
- poursuivent un objectif de développement de l'autoconsommation et de l'alimentation de boucles locales lisible dans les pièces constitutives du document (diagnostic, stratégie, plan d'actions).

Règle n°21**Cibles****PCAET**

Il s'agit d'intégrer l'atteinte d'objectifs quantitatifs en premier lieu en matière de sobriété énergétique et d'efficacité énergétique, puis d'énergies renouvelables et de récupération, tout en affichant un mix énergétique souhaité à l'échelle du territoire.

La réglementation précise que les PCAET doivent définir pour chaque domaine d'activité un potentiel de réduction des émissions de GES, de consommation d'énergie, de réduction de la pollution de l'air et/ou d'adaptation au changement climatique. L'ambition de la règle est de venir préciser des attendus particuliers susceptibles d'apporter des gains qualitatifs et quantitatifs significatifs.

Principe de la règle

Il est demandé de décliner des objectifs quantitatifs tant sur la production et la consommation aussi bien d'énergies renouvelables que sur les potentiels d'énergies de récupération pour les secteurs industriels, agricoles et des espaces spécifiques, comme les zones d'activités, les espaces fonciers en état de friches et les zones agricoles.

Ainsi, les PCAET pourraient afficher dans leurs plans d'action la mise en œuvre d'une démarche d'Écologie Industrielle et Territoriale (EIT) en concertation avec les entreprises à l'échelle des zones d'activités, en réalisant un diagnostic par zone d'activités et en déployant une offre de services adaptée aux entreprises (PDIE et offre multimodale, potentiels d'énergies de récupération, production d'EnR,...)

Pour le développement des énergies renouvelables, la stratégie du PCAET, ainsi que son plan d'action, doivent présenter la description des projets pour en faire de véritables projets de territoire.

Pour le développement de l'autoconsommation et de collecte des productions décentralisées par les réseaux en vue de l'alimentation de boucles locales, il s'agit par exemple d'analyser les possibilités dans le cadre du diagnostic, d'intégrer l'objectif dans la stratégie (domaine « évolution coordonnée des réseaux énergétiques ») et de proposer dans le plan d'actions des démarches volontaires en ce sens auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'énergie.

Exemple de mise en œuvre

- Encourager, pour toute opération d'aménagement non soumise à une évaluation environnementale, l'élaboration d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement EnR et à des études amont permettant de favoriser l'autonomie énergétique locale.
-

Mesures d'accompagnement

- Accompagner la performance énergétique à chaque rénovation d'un parc de logements privé et public en visant le niveau BBC (bâtiment basse consommation).
 - Encourager la performance et l'autonomie énergétiques en mettant en place une animation régionale pour faciliter l'acceptation et l'appropriation locales des projets et promouvoir les outils de financements de types coopératifs (SEM, SCIC, SAS ESUS,...) adaptés y compris aux citoyens.
-

Conditionalités

- Tout financement de projet de bâtiment public est conditionné à une étude de faisabilité portant sur :
 - l'utilisation de matériaux peu carbonés ;
 - le recours à des énergies renouvelables ;
 - l'utilisation de systèmes de gestion intelligents ;
 - le recours à des équipements numériques reconditionnés, en cas de besoins.
 - L'accompagnement et le soutien des projets EnR sont rendus possibles si les citoyens sont associés très en amont des projets et/ou si la possibilité d'investissement par les collectivités et citoyens a été étudiée.
-

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur :

Suivi de l'application de la règle

- Le niveau de déclinaison des objectifs chiffrés (nature de la déclinaison et adéquations aux focales demandées) ;
- L'identification dans le plan d'action d'engagements d'études de faisabilité ;
- La pertinence de la stratégie globale de développement de l'autoconsommation et de l'alimentation de boucles locales.

**Objectif 3**

Développer une stratégie économe des ressources

Règle n°22

Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.

Cibles

SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu

Le fonctionnement du territoire régional dépend de matières prélevées sur son territoire ou importées, matières plus ou moins rares. Dans le cadre d'une transition énergétique, la région vise à relocaliser son économie notamment en matière d'alimentation et à développer des circuits courts et de proximité. Il est attendu que les documents d'urbanisme poursuivent cet objectif, dans la limite de leurs compétences, pour faciliter le développement d'une alimentation (fruits, légumes, viande...) de qualité (labels, agriculture biologique,...) et de proximité.

Cela passe en premier lieu par une stratégie foncière permettant de sécuriser, par un règlement adapté, les parcelles nécessaires à l'activité agricole, en particulier celles situées à proximité des sièges d'exploitation et en périphérie des zones urbaines. Ainsi, une attention particulière est attendue sur ces zones, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme.

*Dans cette perspective, la mobilisation d'outils de type **diagnostics agricoles** est à encourager. Ceux-ci permettent **d'initier une concertation** avec la profession agricole en vue de traiter la transition entre espaces agricoles et urbanisés en y intégrant une approche paysagère qualitative, de définir des principes d'aménagement concertés avec les propriétaires et gestionnaires, de résorber les points noirs en termes de dessertes et circulations agricoles, de faciliter la création d'activités de diversification en complément de l'activité agricole principale (emplacements réservés aux points de vente directe ou en circuits de proximité...).*

*En complément, le recours aux **Périmètres de Protection et de Valorisation des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP)**, outils d'interventions foncières portés par les Conseils Départementaux pour valoriser et garantir la pérennité des espaces agricoles et naturels périurbains peut être encouragé. La création de **Zones Agricoles Protégées (ZAP)**, sur les espaces dont la préservation présente un intérêt général (justifié par la nature de la production, la situation géographique ou la qualité agronomique des sols) peut également être envisagée par les établissements publics compétents en matière de SCoT ou de PLU(i) en vue de protéger durablement l'usage agricole des terres concernées.*

Enfin, l'ensemble de ces actions est à envisager en partenariat avec les acteurs, structures et organismes professionnels : SAFER, organismes agricoles ...

Suivi de l'application de la règle

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur :

- L'efficacité des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité.

SUIVI DES INCIDENCES DES REGLES GENERALES DU CHAPITRE 4 SUR CLIMAT, AIR, ENERGIE

Le « suivi des incidences des règles générales » propose plusieurs indicateurs par chapitre thématique. Certains sont relativement transversaux et peuvent être également utiles pour mesurer les incidences des règles générales d'autres chapitres. D'autres indicateurs ont vocation à suivre une ou deux règles plus spécifiquement.

La Région pilote ou copilote de nombreux observatoires. Concernant le chapitre 4, l'observatoire régional et territorial Energie – Climat – Air (ORECA) de Bourgogne-Franche-Comté est copiloté par l'Etat, l'ADEME et la Région. ORECA s'appuie sur la plate-forme de connaissance et de prospective territoriale Climat Air Énergie OPTEER, gérée et administrée par ATMO, pour suivre les indicateurs relatifs au climat, à l'énergie et à l'air. La Région s'appuiera sur ORECA pour la mise à jour des indicateurs permettant le suivi des incidences des règles générales. Pour l'indicateur mesurant la sobriété en eau, l'Observatoire régional biodiversité sera mobilisé.

Ainsi, le suivi des incidences des règles générales du chapitre 4 s'adossera a minima sur :

- L'évolution des émissions de GES (par rapport à l'année de référence 2008) ;
- L'évolution des prélèvements annuels d'eau par grand type usage (industriel, agricole, domestique...) ;
- L'évolution de la consommation énergétique finale tout secteur confondu ;
- L'évolution de la production d'énergie renouvelable produite sur le territoire régional.

CHAPITRE THEMATIQUE 5

BIODIVERSITE

ATTENDUS REGLEMENTAIRES

Selon le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le fascicule des règles comporte à minima les règles définies par l'article R. 4251-11 du code général des collectivités territoriales :

« Art. R. 4251-11. – En matière de protection et de la restauration de la biodiversité, sont définies les règles permettant le rétablissement, le maintien ou l'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Elles sont assorties de l'indication des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation mentionnées par l'article R. 371-20 du code de l'environnement ainsi que des mesures conventionnelles et des mesures d'accompagnement permettant d'atteindre les objectifs de préservation et de remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques. »



Objectif 17 Préserver et restaurer les continuités écologiques	Objectif 16 Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement	Objectif 33 Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional
--	---	---

Règle n°23

Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie).

La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.

Cibles

SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil d'aménagement durable du territoire, défini par les Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (dites ONTVB). L'objectif de la TVB est de limiter la perte de biodiversité, de maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et enfin, de préserver les services rendus en prenant en compte les activités humaines.

Dans le but notamment d'enrayer la perte de biodiversité, les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) ont permis une première déclinaison au niveau régional des trames vertes et bleues. Les SRCE constituaient alors un cadre de référence régionale qu'il s'agissait pour les porteurs de projet de prendre en compte puis d'adapter plus finement à l'échelle de leur territoire. Malgré un encadrement assez clair par le code de l'urbanisme de ce double principe de prise en compte et de déclinaison au niveau local, le bilan réglementaire des SRCE fait état de difficultés méthodologiques quant à la déclinaison des TVB par les documents d'urbanisme. Le SRADDET vise donc ici à assurer la meilleure déclinaison possible de la TVB au niveau local.

L'identification des TVB (réservoirs et corridors), à l'échelle du document d'urbanisme, s'effectue à partir des bases de connaissances que sont les deux Schémas Régionaux de Cohérence Écologique Bourgogne et Franche-Comté disponibles en annexes n° 5 et 6. Cette identification s'effectue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La nomenclature est rappelée dans le tableau ci-après :

Principe de la règle

		SRCE Franche-Comté		SRCE Bourgogne			
		Dénomination nationale	Sous-trame régionale	Sous-trame régionale			
Trame bleue	Milieux humides	Milieux humides	Plan d'eau et zones humides				
	Cours d'eau	Milieux aquatiques	Cours d'eau et milieux humides associés				
Trame verte	Milieux boisés	Forêt	Forêt				
	Milieux ouverts	Mosaïque paysagère	Prairie et bocage				
		Milieux xériques ouverts	Pelouse sèche				
		Milieux herbacés permanents					
Autre		Milieux souterrains					

Au-delà de ce travail de prise en compte de la nomenclature des ex-SRCE, une déclinaison locale plus fine, basée sur la connaissance des acteurs locaux et des investigations de terrain est également nécessaire, en vue d'identifier et prendre en compte des enjeux locaux spécifiques. Les documents d'urbanisme peuvent ainsi créer des sous trames spécifiques dans le respect de la nomenclature supra.

Par ailleurs, et comme précisé par le décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prise en compte de la Trame Verte et Bleue doit être menée à une échelle élargie. Dans un objectif de cohérence nationale, la prise en compte de la dimension extrarégionale, quand elle existe est nécessaire.

Le glossaire précise de nombreux termes utilisés dans cette règle. Pour davantage de précisions, sémantiques ou méthodologiques, il convient de se référer au décret cité plus haut.

Exemples de mise en œuvre

- Présentation d'éléments de diagnostic spécifiques, centrés sur un enjeu local particulier, comme un habitat, une espèce sensible, une trame supra-régionale, une trame identifiée comme prioritaire à l'échelle régionale.
- Réalisation d'un travail de diagnostic TVB exhaustif en termes de trames aboutissant à la réalisation d'une carte de synthèse identifiant clairement les enjeux locaux : identification des réservoirs de biodiversité, localisation des continuités écologiques, des obstacles etc.
- Utilisation de la carte de synthèse TVB comme base de formulations pour les orientations du PADD et prescriptions du DOO et s'appuyer sur les possibilités offertes par le règlement et les OAP des PLUi pour introduire des éléments plus précis.

Mesure d'accompagnement

- Aider les territoires porteurs de SCoT/PLUi à recourir à des diagnostics écologiques et paysagers pour approfondir les connaissances localement notamment via l'outil Observatoire Régional de la Biodiversité (ORB) qui par la récolte, l'analyse et la mise à disposition de données, a vocation à constituer un outil d'aide à la décision pour les acteurs de l'aménagement.

Conditionalités

- L'accompagnement aux documents de planification est conditionné à une bonne prise en compte dans les cahiers des charges (ou démarches assimilées) de l'intégration des enjeux de biodiversité et de

paysage, de l'intégrité des éléments naturels et paysagers et de la dimension extrarégionale quand elle existe.

- Le soutien financier aux projets d'aménagement est conditionné à l'intégration des enjeux de biodiversité, de paysages, des éléments naturels et paysagers et à une prise en compte de la dimension extrarégionale quand elle existe.
-

Auto-prescription

- Intégrer la dimension biodiversité lors des projets et travaux d'aménagements du patrimoine de la Région.
-

**Suivi de
l'application
de la règle**

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur :

- La cohérence de la déclinaison de la TVB à l'échelle du document.



Objectif 17
Préserver et restaurer les continuités écologiques

Objectif 16
Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement

Objectif 33
Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional

Règle n°24

Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences :

- Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ;
- Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ;
- Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées.

En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.

Cibles

SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu

En application des ONTVB, les continuités écologiques constitutives de la TVB comprennent deux types d'éléments : des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Selon le décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques : « La remise en bon état des continuités écologiques repose sur l'amélioration de l'état de conservation des milieux les constituant et sur la réduction de leur fragmentation et notamment par la résorption des obstacles ».

Afin de répondre à ces objectifs, la règle propose qu'une stratégie globale soit établie par le document d'urbanisme. Cette stratégie prévoit :

- **La préservation** des continuités écologiques en bon état qui vise le maintien de leur fonctionnalité (alinéa 1) ;
- **L'identification des causes d'altérations et de dégradations** des continuités tant sur le plan des discontinuités écologiques que sur le plan fonctionnel (alinéa 2) ;
- **La remise en bon état des continuités écologiques dégradées** qui vise le rétablissement et l'amélioration des fonctionnalités des trames concernées (alinéa 3).

Pour ce faire, les documents d'urbanisme doivent mobiliser les deux notions essentielles que sont la perméabilité et la fonctionnalité des milieux.

La notion de perméabilité des milieux est liée à la capacité d'un groupe d'espèces à traverser un milieu donné et s'apprécie au regard de :

-
- de la diversité des milieux ;
 - des interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux ;
 - de la structure et du niveau de fragmentation des milieux.

Une continuité écologique est souvent constituée de plusieurs sous-ensembles au degré de perméabilité différent.

La fonctionnalité des milieux représente, quant à elle, la capacité de ces derniers à répondre aux besoins biologiques des espèces animales et végétales. Cette notion s'apprécie à travers la qualité, la présence (nombre et/ou surface) et l'organisation spatiale des milieux, en lien avec les autres types d'habitats ou occupations du sol. Un milieu au degré de fonctionnalité élevé permettra de répondre aux besoins biologiques des espèces animales et végétales (habitat, reproduction, déplacements) et permettra également de fournir les services écologiques bénéfiques aux populations humaines.

Enfin, « **un obstacle** aux continuités écologiques est un élément d'origine anthropique ou une partie de territoire anthropisé qui a pour conséquence de fragmenter les habitats et de limiter ou de rendre impossible son franchissement par certaines espèces. Il peut être ponctuel, linéaire ou surfacique et de diverses natures (infrastructure, barrage, milieux dégradés, paysages simplifiés, sols artificialisés ou anthropisés, pollution lumineuse, chimique, sonore, etc.) » (Décret n°2019-1400).

La loi Biodiversité et paysages de 2016 a conforté **le principe de prévention** dans la lignée de la doctrine ERC et renforcé son application en introduisant **l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité** défini de la manière suivante : « Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ».

Dans ce cadre, **le 4^{ème} alinéa** de la règle vise à mieux identifier **les zones où des actions de compensation constituerait une véritable plus-value environnementale et où elles doivent être orientées prioritairement**. Le document d'urbanisme pourrait ainsi jouer un rôle de document de référence en identifiant les espaces où la dégradation de milieux est avérée et pour lesquels les qualités écologiques mériteraient d'être restaurées.

Par ailleurs, et comme précisé par le décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques : « La Trame verte et bleue doit permettre d'appréhender chaque territoire dans une échelle plus large, d'identifier et favoriser la solidarité entre territoires et, afin de répondre aux objectifs qui lui ont été assignés par les dispositions du I de l'article L. 371-1 du code de l'environnement. » Pour cette raison, **la prise en compte de la TVB doit être menée à une échelle élargie**. Dans un objectif de cohérence nationale, la prise en compte de la dimension extrarégionale quand elle existe est nécessaire.

Le glossaire précise de nombreux termes utilisés dans cette règle. Pour davantage de précisions, sémantiques ou méthodologiques, il convient de se référer au décret cité plus haut.

Exemples de mise en œuvre

- Réalisation d'un diagnostic croisant les continuités écologiques et les différents éléments de fragmentations (causes de morcellement et/ou d'altération des habitats, obstacles et discontinuités physiques). Ce « croisement » permet d'obtenir une vue d'ensemble de l'état des continuités écologiques en vue de définir des orientations visant leur

préservation ou leur remise en état.

- Production de données spécifiques, concernant l'alinéa 2 (obstacles et dysfonctionnements), à l'échelle des documents d'urbanisme. En vue de contribuer à diminuer les effets négatifs de la fragmentation, améliorer la perméabilité des infrastructures existantes (mise en transparence des ouvrages existants, réduction de la mortalité non naturelle de nombreuses espèces animales...).

**Mesure
d'accompagnement**

- Accompagner les projets de biodiversité à l'échelle de grands territoires interrégionaux (bassins versants, Massifs, PNR, Parc National...).

Conditionnalité

- Le soutien financier aux projets d'aménagement est conditionné à l'intégration des enjeux de biodiversité, de paysages, des éléments naturels et paysagers et à une prise en compte de la dimension extrarégionale quand elle existe.

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur :

- La cohérence de la « stratégie » visant à assurer la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques, au regard du projet de territoire ;
- La justification et l'efficacité des mesures visant la préservation et le rétablissement des TVB, au regard du projet de territoire.



Objectif 17 Préserver et restaurer les continuités écologiques	Objectif 16 Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement	Objectif 33 Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional
--	---	---

Règle n°25

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.

Cibles

SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu et les chartes de PNR

La pollution lumineuse est une menace forte pour la biodiversité et touche un grand nombre d'espèces, animales et végétales, du fait des perturbations biologiques qu'elle occasionne. La « trame noire » est une sous trame où la pollution lumineuse est inexiste ou limitée et où, l'éclairage artificiel, s'il existe, est adapté aux espèces sensibles aux nuisances lumineuses.

Comme le souligne le bilan réglementaire des SRCE, la pollution lumineuse a été peu intégrée aux deux SRCE de Bourgogne et de Franche-Comté. Il s'agit donc avec cette règle de progrès de proposer aux documents d'urbanisme de mieux s'emparer de cette thématique émergente en l'intégrant aux travaux de déclinaison locale de la TVB. S'agissant d'une thématique nouvelle, il n'est pas obligatoirement attendu d'engager des études spécifiques sur le sujet. Néanmoins, dans les réflexions et les travaux sur l'élaboration de la stratégie de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques sur le territoire, il est souhaitable d'envisager les pollutions lumineuses comme une source spécifique de fragmentation des milieux et de faire entrer les enjeux qui lui sont liés dans le cadre de l'analyse globale de la TVB.

Dans un second temps et dans le prolongement de cet exercice, des actions visant à réduire ou adapter l'éclairage dans les zones sensibles et des actions visant à améliorer la continuité de la trame noire peuvent être déployées. Bien que ces actions ne soient pas l'objet des documents d'urbanisme, elles peuvent être impulsées et menées dans le prolongement de leur élaboration et des recommandations qui en découlent.

- Prise en compte de la pollution lumineuse comme une cause d'altération de la biodiversité dans le diagnostic TVB du document d'urbanisme ou de la charte de PNR.
- Identification de « zones sensibles à la pollution lumineuse », cumulant la présence de pollution lumineuse et d'un corridor écologique.
- Définition d'une trame noire, où des mesures de diminution ou d'adaptation de l'éclairage artificiel sont à formuler, du fait d'une espèce sensible ou d'enjeux particuliers identifiés dans le diagnostic.
- Intégration des enjeux liés à la pollution lumineuse dans les dispositions d'un SCoT, d'une charte de PNR et/ou dans une OAP (PLUi).
- Préservation des « corridors noirs » par des règlements et zonages adaptés (PLUi).

Principe de la règle

Exemples de mise en œuvre

**Mesures
d'accompagnement**

- S'appuyer sur la Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB) pour améliorer la prise en compte de la pollution lumineuse, l'atténuation de ses impacts et la promotion d'aménagements favorables aux espèces nocturnes.
- Développer des connaissances relatives à la trame noire, via l'ORB.

**Suivi de
l'application
de la règle**

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur :

- Le niveau de prise en compte de la pollution lumineuse dans le document d'urbanisme.



Objectif 16	Objectif 17	Objectif 33
Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement	Préserver et restaurer les continuités écologiques	Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional

Règle n°26

Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Cibles

SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu

Depuis la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité, qui a rétabli le caractère alternatif des critères de sols et de végétation pour la définition des zones humides et a rendu caduc larrêt du Conseil d'État du 22 février 2017, une zone humide est définie au L.211-1 du Code de l'Environnement de la manière suivante : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La préservation des zones humides est un enjeu au regard de leur intérêt et des services multiples qu'elles rendent, notamment dans un contexte d'adaptation au changement climatique.

Les zones humides assurent en effet :

- *Un rôle de régulation (stockage de l'eau en hiver et restitution en période sèche ; stockage du carbone ; régulation des températures, des inondations...);*
- *Un rôle de réservoir biologique (accueil d'une grande diversité d'espèces animales et végétales) ;*
- *Un rôle de filtre (stockage et épuration des polluants).*

En adéquation avec les différents SDAGE en vigueur sur le territoire régional, il est donc attendu que les documents d'urbanisme assurent la préservation de ces zones humides en privilégiant l'application de la séquence Eviter - Réduire - Compenser (ERC). Il s'agit donc en premier lieu pour les documents d'urbanisme de préserver ces zones de l'urbanisation avec des zonages adaptés. La réduction peut être entendue comme des aménagements intégrant les zones humides à un projet en garantissant la fonctionnalité de la zone humide (garantir l'alimentation en eau de la zone). Comme le veut la séquence ERC, la compensation n'intervient qu'en dernier ressort si les deux premiers niveaux n'ont pas pu être garantis pour des raisons objectives et avérées.

Parallèlement et pour garantir une préservation optimale des services rendus par les milieux aquatiques au sens large, la prise en compte des milieux humides, qui intègrent les zones humides réglementaires et des espaces plus vastes non réglementaires, est par ailleurs attendue au titre de la Trame Bleue et de la prise en compte des SRCE (règles 23 et 24).

Principe de la règle

Exemple de mise en œuvre

- Prise en compte des inventaires des zones humides (existants ou à mettre en œuvre) notamment aux abords immédiats et dans l'enveloppe urbaine. Les options retenues par le document sont ensuite justifiées à la lumière de ce travail.

Mesures d'accompagnement

- Encourager et promouvoir l'application de la séquence ERC, notamment dans le cadre de la SRB, via la formation des professionnels, la diffusion de bonnes pratiques etc.
 - Faire connaître les méthodes, expertises et inventaires existants.
-

Suivi de l'application de la règle

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur :

- L'efficacité des mesures favorables à la préservation des zones humides mises en place par les documents d'urbanisme.

SUIVI DES INCIDENCES DES REGLES GENERALES DU CHAPITRE 5 SUR LA BIODIVERSITE

Le « suivi des incidences des règles générales » propose plusieurs indicateurs par chapitre thématique. Certains sont relativement transversaux et peuvent être également utiles pour mesurer les incidences des règles générales d'autres chapitres. D'autres indicateurs ont vocation à suivre une ou deux règles spécifiquement.

La Région, pilote ou co-pilote de nombreux observatoires. Concernant le chapitre 5, l'Observatoire Régional de la Biodiversité sera l'outil privilégié pour assurer le suivi des incidences des règles générales sur la thématique « biodiversité ».

Ainsi, le suivi des incidences des règles générales du chapitre 5 s'adossera a minima sur :

- La fragmentation du territoire régional et évolution de la fragmentation du territoire ;
- L'évolution de la surface des zones humides.

CHAPITRE THEMATIQUE 6

**DECHETS ET ECONOMIE
CIRCULAIRE**

ATTENDUS REGLEMENTAIRES

Selon le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le fascicule des règles comporte à minima les règles définies par l'article R. 4251-12 du code général des collectivités territoriales :

« Art. R. 4251-12. – En matière de prévention et de gestion des déchets:

- les installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer sont indiquées;
- une ou plusieurs installations de stockage des déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes sont prévues, en justifiant de leur capacité, dans les secteurs qui paraissent les mieux adaptés, en veillant à leur répartition sur la zone géographique couverte par le schéma, afin de limiter le transport des déchets en distance et en volume et de respecter le principe d'autosuffisance;
- une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux, non inertes, est fixée dans les conditions définies par l'article R. 541-17 du code de l'environnement, qui peut varier selon les collectivités territoriales et qui s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'élimination des déchets non dangereux non inertes, lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation;
- les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets sont prévues, notamment les installations permettant de collecter et traiter les déchets produits dans de telles situations, de façon coordonnée avec dispositions relatives à la sécurité civile prises par les autorités qui en ont la charge;
- la possibilité, pour les producteurs et les détenteurs de déchets, de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement peut être prévue pour certains types de déchets spécifiques, en la justifiant compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques;
- des modalités d'action en faveur de l'économie circulaire sont proposées. »

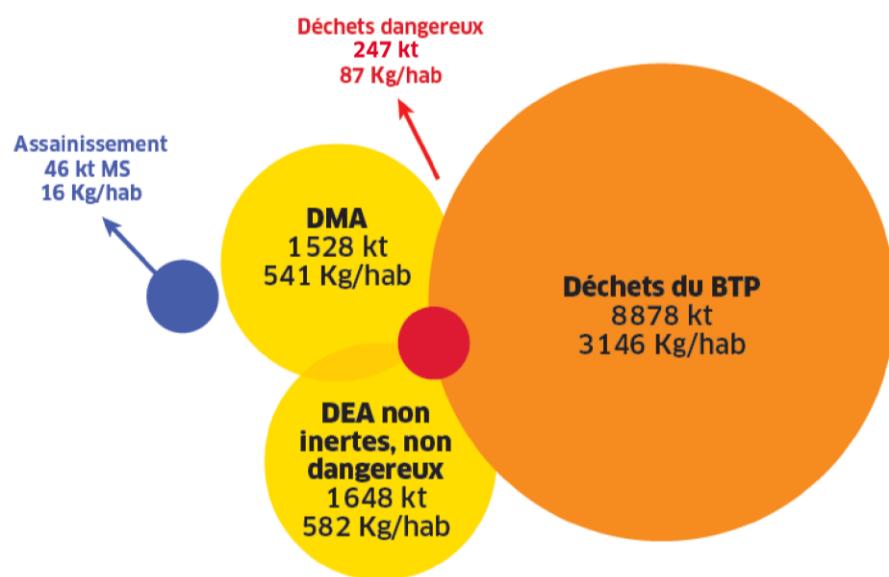
SPECIFICITES DU CHAPITRE DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE

Ce chapitre a vocation à intégrer, notamment, les conclusions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) adopté le 15 novembre 2019. Le PRPGD est annexé au SRADDET, il pourra être utilement consulté pour aller plus loin dans la connaissance et la compréhension des enjeux relatifs à la problématique générale de la prévention et de la gestion des déchets ainsi que des objectifs et règles s'y rapportant.

Concrètement, le chapitre propose un ensemble de 14 règles. 12 renvoient au contenu minimum défini par l'article R. 4251-12 du code général des collectivités territoriales tandis que 2 autres règles complètent ce dispositif sur des aspects plus transversaux. Les règles visent les cibles réglementaires définies dans les autres chapitres et les acteurs spécifiques compétents en matière de prévention, de collecte et de traitement des déchets, qu'il s'agisse d'institutions, de collectivités, de professionnels ou d'associations, regroupés sous l'appellation « acteurs déchets ».

Les déchets ici considérés sont les déchets non dangereux non inertes, les déchets inertes, les déchets dangereux et ce quel que soit leur producteur à l'exception des déchets issus du nucléaire.

Les déchets ont été évalués selon leur origine : déchets ménagers (DMA), déchets d'activité économique (DAE), déchets du BTP. Si les données relatives aux DMA et aux déchets dangereux sont précises et font l'objet d'un suivi, les données relatives aux DAE non dangereux et en particulier aux déchets du BTP sont issues de ratios et d'évaluation théorique. La production est estimée globalement à 11,2 millions de tonnes (hors double compte) dont 8,8 millions de tonnes du BTP.



Enfin, les règles du fascicule s'imposent au regard de la hiérarchie des modes de traitement des déchets rappelée ci-dessous :

- a) Prévention ;
- b) Préparation en vue d'un réemploi ;
- c) Recyclage ;
- d) Autre valorisation, notamment valorisation énergétique ;
- e) Et élimination.

CHOIX DU SCENARIO DU PRPGD : OBJECTIF CHIFFRES

Choix du scénario du PRPGD : Objectifs chiffrés

OBJECTIFS DU PLAN	PREVENTION	VALORISATION	
		<p>Réduire la production des déchets ménagers et assimilés (exprimé en kg/hab) de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 % en 2025 par rapport à 2010 • 20 % en 2031 par rapport à 2010 	Ces objectifs vont au-delà de la réglementation qui impose une baisse de 10% en 2020 par rapport à 2010
		<p>Stabiliser la production de déchets d'activités économiques malgré la croissance économique</p> <p>Stabiliser la production de déchets inertes du BTP malgré la croissance économique</p>	Ceci permettra d'éviter la production de 112 000 t de DAE et de 220 000 t de DBTP à horizon 2031
		<p>Réduire la production et la nocivité des déchets dangereux</p>	
		<p>Orienter vers la valorisation matière et organique 66 % des déchets non dangereux en 2025</p> <p>Objectif de 75 % de valorisation des déchets issus des chantiers du BTP en 2025</p>	Ces objectifs permettent de respecter 65 % de valorisation des DND en 2020 et 70 % pour les déchets du BTP

OBSERVATION ET SUIVI DES OBJECTIFS ET REGLES DECHETS

Le système d'observation régional des déchets et des ressources sera chargé de :

- Collecter et de mettre à disposition des données sur les déchets sur le territoire de la région ;
- Assurer le suivi des données et indicateurs du plan de manière à permettre à la région d'établir chaque année le rapport relatif à la mise en œuvre du plan ;
- Améliorer le niveau de connaissance des gisements, des tonnages produits ou encore de leur filière de gestion. C'est notamment le cas pour les déchets du BTP, les déchets dangereux diffus, les biodéchets et plus globalement pour ceux produits par les activités économiques ;
- Suivre et cartographier l'évolution des installations de gestion des déchets autorisées.



Objectif 3

Développer une stratégie économie des ressources

Objectif 5

Réduire, recycler, valoriser les déchets

Règle n°27

Les trois axes du Plan régional d'Actions Economie Circulaire (PAEC) sont à décliner et mettre en œuvre, chacun pour ce qui le concerne.

Cibles

Acteurs déchets

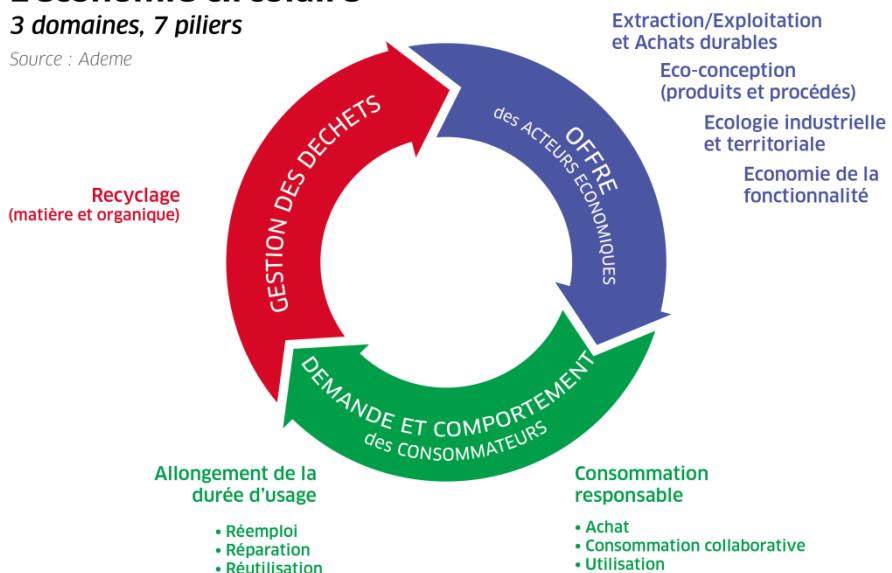
L'économie circulaire a vocation à interroger trois domaines :

- La production et l'offre de biens et de services ;
- La consommation au travers de la demande et du comportement du consommateur (économique ou citoyen) ;
- La gestion des déchets avec le recours prioritaire au recyclage qui permet de boucler la boucle.

L'économie circulaire

3 domaines, 7 piliers

Source : Ademe



Principe de la règle

L'économie circulaire constitue une véritable opportunité pour la transition du territoire, pour concilier développement économique et préservation de l'environnement. L'information et la sensibilisation, la formation et l'amélioration de la connaissance, ainsi qu'un porter à connaissance des acteurs de la transition et des meilleures initiatives et techniques sur notre territoire sur le sujet seront garantes de la réussite de la transition de la région Bourgogne-Franche-Comté vers une économie circulaire.

Les trois axes du PAEC sont les suivants :

Axe 1 – « Réussir la transition régionale vers une économie circulaire » Cet axe regroupe les actions transversales qui doivent créer les conditions nécessaires au développement de l'économie des ressources et de l'économie circulaire. Ces actions vont de la sensibilisation à l'information du grand public et des acteurs socio-économiques, en passant par la montée en compétences, la formation, ou encore l'amélioration de la

connaissance des ressources, des acteurs et des initiatives.

Axe 2 – « Accompagner les démarches de territoires »

Cet axe vise à soutenir, à travers l'animation des réseaux, l'essor d'une commande publique et privée responsable et le développement d'une boîte à outils, pour favoriser l'essor des initiatives d'économie circulaire. Cela passe par un soutien des acteurs publics engagés et soucieux de structurer un écosystème régional porteur pour cette économie.

Axe 3 – « Faire de la protection des ressources une politique à part entière et principale des dynamiques économiques régionales »

Cet axe traite des actions à mettre en œuvre pour inclure l'économie circulaire dans les filières et les entreprises existantes. Il s'agit de faire émerger des dynamiques spécifiques sur des filières à fort enjeu (agriculture, forêt, bâtiment, automobile, emballage...) pour induire une spécialisation intelligente du territoire régional sur les ressources et les aménités qui en résultent.

Afin de mettre en œuvre ce plan d'action, un grand nombre d'acteurs sont mobilisés au niveau régional, chacun à son niveau : collectivités territoriales, acteurs privés, associations, entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire, filières professionnelles, organismes de recherche, Etat ...

- Développer une gouvernance régionale et territoriale sur l'économie des ressources.
- Mettre en place un observatoire régional des ressources et des déchets.
- Développer une culture régionale de préservation de sobriété d'efficacité et de substitution dans l'utilisation des ressources ; de proximité, de hiérarchie des usages et des modes des traitements, de l'usage des communs.
- Sensibiliser et former tous les publics à l'économie des ressources et la réduction des déchets.
- Utiliser la commande publique comme levier de l'économie des ressources.
- Accompagner les collectivités, les entreprises pour développer des démarches d'économie de ressources et développer les outils correspondants (méthodes, labels...).
- Encourager une généralisation de la tarification incitative et spéciale.
- Développer et diffuser un annuaire des meilleures techniques pratiques et outils disponibles.
- Développer et diffuser un annuaire des acteurs, produits et matériels fabriqués pour favoriser les circuits courts et la production locale.
- Réaliser au plan régional une étude du métabolisme régional (Analyse des Flux de Matière et des études de flux matières premières/produits/déchets par secteurs d'activités).
- Décliner l'Analyse des Flux de Matière dans les documents de planification régionaux et territoriaux.
- Structurer et animer des réseaux spécialisés sur l'économie de ressources et de réduction des déchets éco-conception, économie de la fonctionnalité, BTP, Ecologie Industrielle et Territoriale, collectivités...).
- Soutenir la réalisation de diagnostics ressources, notamment en matière d'approvisionnement dans le cadre de l'élaboration de

Mesures d'accompagnement

	<p>documents de planification.</p> <ul style="list-style-type: none"> → Soutenir l'éco-conception des produits, des biens et services et matières dans les entreprises. → Développer et promouvoir l'économie du partage et de la fonctionnalité. → Accompagner les acteurs de la restauration collective à la réalisation de diagnostics avec plan d'actions et la diffusion/valorisation des résultats obtenus, la formation des équipes de cuisine en charge de la restauration collective, la sensibilisation des convives au non gaspillage.
Conditionalités	<ul style="list-style-type: none"> → Les contrats de filières économiques sont conditionnés à la prise en compte des enjeux de préservation et de gestion durable des ressources. → Mettre une éco-conditionnalité des aides à l'économie des ressources et de prévention des déchets sur le choix des matériaux et une valorisation des déchets sur les nouveaux bâtiments. → Accompagner les entreprises des zones d'activités économiques sous réserve d'une étude de dynamique des flux (avec l'appui de l'expertise du réseau RT2E ADEME-Région ou d'un bureau d'étude).
Auto-prescriptions	<ul style="list-style-type: none"> → S'appuyer sur un système d'observation régional matières premières et déchets. → S'appliquer systématiquement un principe de sobriété et d'efficacité dans la consommation des ressources. → Bien intégrer la question d'écoconception, de choix des matériaux et de réduction des déchets dans la commande publique et la construction/rénovation des équipements. → Développer l'écoconception dans la construction des ouvrages, la rénovation ou la construction des bâtiments. → Développer une plate-forme « marché » régionale déchets et matières. → Développer des partenariats entre la Région et l'association des industries agro-alimentaires de la région (AREAT) portant sur les emballages (réduction des emballages à la source), la gestion des déchets, la réduction du gaspillage alimentaire. → Développer des partenariats avec des acteurs publics ou privés sur l'économie des ressources et la réduction des déchets. → Développer une conférence régionale des acteurs de l'économie circulaire pour fédérer les acteurs publics et privés. → Avoir un suivi régulier des quantités de déchets inertes reçues par les carrières dans le cadre de leur réaménagement, en cohérence avec le schéma régional des carrières et en partenariat avec la DREAL et le futur observatoire régional.
Suivi de l'application de la règle	<ul style="list-style-type: none"> → Nombre de territoires ou EPCI inscrits dans la labellisation économie circulaire (Feuille de Route Economie Circulaire, FREC). → Nombre de territoires ou EPCI inscrits dans une démarche d'Ecologie Industrielle et territoriale (FREC). → Degré d'abondance ou de pénurie par matières premières.

**Objectif 6**

Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage

Objectif 5

Réduire, recycler, valoriser les déchets

Règle n°28

Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement.

Cibles

SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu, ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR

La règle s'inscrit dans un objectif général de prévention et de réduction des déchets. La thématique des déchets (objectif de réduction, organisation, collecte, traitement...) intéresse et concerne par nature tous les acteurs, chacun étant, à son niveau, producteur de déchets.

Principe de la règle

Les documents de planification qui participent, dans la limite de leurs compétences respectives, à organiser le développement territorial ont donc vocation à envisager ces questions dans une logique d'anticipation et d'adaptation des aménagements. Il s'agit ici d'inscrire cet enjeu dans une perspective d'atténuation des impacts des projets de développement territoriaux au regard de l'environnement et de favoriser des logiques d'économie circulaire.

En fonction des possibilités ouvertes par les différents types de document, les traductions concrètes de la prise en compte de la gestion des déchets peuvent être variées et proportionnées :

- Priorisation des équipements allant dans le sens d'une économie à la source (compostages collectifs...) ;
- Prescription de formes urbaines facilitant la collecte des déchets ;
- Evaluation des choix de développement au regard de la production des déchets (exemple pour les PDU : billettique dématérialisée) ;
- Diagnostic enrichi sur les enjeux déchets (collecte, transport, traitement...) ;
- Définition d'objectifs et/ou d'outils dédiés à la gestion des déchets et à l'économie circulaire (PADD, DOO, OAP, chartes...).

Exemples de mise en œuvre

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera à minima sur :

- Le niveau de prise en compte de l'organisation de la gestion des déchets.

Suivi de l'application de la règle



Objectif 6

Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage

Objectif 5

Réduire, recycler, valoriser les déchets

Règle n°29

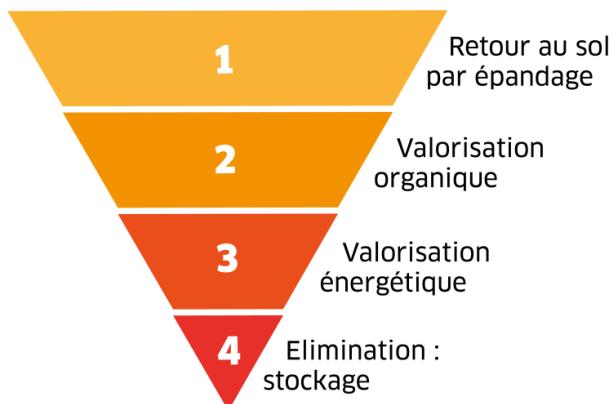
Le retour au sol des boues est privilégié, dans un principe de proximité :

- En premier lieu par épandage ;
- En second lieu par compostage.

Cibles

Acteurs déchets

L'application de la hiérarchie des modes de traitement pour les boues d'assainissement est illustrée par le schéma ci-dessous.



Principe de la règle

L'épandage est aujourd'hui le premier mode de valorisation des boues à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté. L'épandage des boues peut se heurter à une réticence du monde agricole, notamment dans les zones couvertes par des cahiers des charges AOC. Le 29 Juin 2018, le Comité interprofessionnel de gestion du Comté a pris la décision de renoncer à la possibilité d'épandre des boues de STEP (STation d'ÉPuration des eaux usées), hors fromageries, sur les prairies de la Zone AOP. Cette décision, ainsi que le développement de cahiers des charges interdisant l'épandage des boues (ex : agriculture biologique) entraînent des retraits d'agriculteurs de plans d'épandage. Ces évolutions nécessitent une concertation de l'ensemble des acteurs (collectivités en charge de l'assainissement, agriculteurs, chambre d'agriculture, maître d'ouvrage d'installation de valorisation (compostage, méthanisation) afin d'évaluer les solutions alternatives.

Pour conforter l'épandage il est nécessaire :

- de poursuivre un encadrement rigoureux de la filière en termes de qualité de produit (garantie d'innocuité et d'efficacité agronomique), de conditions d'utilisation (traçabilité) et de suivi agronomique, qui est réalisé en collaboration avec les chambres d'agriculture (Missions d'Expertise et de Suivi des Epanagements) ;
- de s'appuyer sur les guides et outils existants : l'ADEME a publié en avril 2018 un guide des bonnes pratiques relatifs à la gestion et l'épandage des matières fertilisantes organiques qui intègre les boues d'épuration.

La valorisation énergétique se fait aujourd’hui en région Bourgogne-Franche-Comté par méthanisation des boues mais cette filière reste limitée. La méthanisation produit, outre de l’énergie, un digestat qui lui aussi doit être valorisé dans des conditions satisfaisantes.

L’élimination par envoi en installation de stockage de déchets non dangereux ou traitement thermique reste une filière de secours en cas notamment de problèmes sur la qualité des boues qui ne permettraient pas un retour au sol et ce sous réserve de répondre aux conditions d’admission.

Le « principe de proximité » rappelé dans la règle entend favoriser le traitement des déchets au plus près du lieu de production. Néanmoins l’importation des déchets des régions limitrophes en vue d’une valorisation est autorisée, si toutefois les installations offrent des débouchés suffisants pour les boues de STEP produites en Bourgogne-Franche-Comté ainsi prioritaires. Par ailleurs, les exportations de boues de STEP vers les régions limitrophes et vers la Suisse sont autorisées lorsque cela optimise les distances de transport ou les conditions techniqueséconomiques de valorisation, traitement, élimination sous réserve du respect des dispositions prévues dans les plans régionaux limitrophes et réglementations en vigueur.

Suivi de l’application de la règle

- Mode de traitement des boues d’assainissement produites sur la région (ERU/Agences de l’eau).



Objectif 6

Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage

Objectif 5

Réduire, recycler, valoriser les déchets

Dans un objectif de rationalisation du nombre d'installations, la répartition des centres de tri sur le territoire régional pourrait être la suivante :

Dpt	Situation actuelle : recensement des installations en capacité de trier les plastiques définis dans le cadre de l'extension	Evolution possible	Nbre potentiel de centres sur la région
89	1 centre de tri (Ormoy) 30 000 t		1
58	Pas de centre de tri adapté à l'extension des consignes de tri	1 centre de tri à créer/adAPTER dans la Nièvre ou le Cher de 22 000 t à 32 000 t en fonction du périmètre retenu	0 ou 1
71-21	Pas de centre de tri adapté à l'extension des consignes de tri	2 à 4 centres de tri à créer/adAPTER pour une capacité globale 64 000 t pour les besoins de la région, à adapter aux apports de régions limitrophes	2 à 4
39	1 centre de tri 20 000 t (SYDOM)	Capacité du centre portée à 25 000 t	1
70	1 centre de tri 17 000 t (SYTEVOM)	Extension du centre pour accepter des déchets d'autres départements (ex : 25, 90)	1
25	1 centre de tri 20 000 t (SYBERT)	Réflexion à mener sur le Haut-Doubs pour adapter le centre de tri PREVAL	1 à 2
90	Pas de centre de tri adapté à l'extension des consignes de tri	Utilisation des centres Aspach (68), SYTEVOM (70) ou réflexion avec le (25)	0 ou 1
Total			6 à 11

Cibles

Acteurs déchets

L'extension récente des consignes de tri à tous les emballages modifie significativement la composition du flux collecté par les centres de tri. Les centres de tri doivent s'adapter à la composition des nouveaux flux intégrant les pots, barquettes, films plastiques...

L'évolution du parc de centres de tri doit prendre en compte :

- *le principe de gestion de proximité ;*
- *le dimensionnement technique minimum des centres de tri ;*
- *la gestion par bassin de vie nécessitant une coopération entre acteurs, un décloisonnement des limites administratives de la compétence traitement, des échanges avec les régions limitrophes ;*
- *la particularité de certains contextes de territoires très ruraux, isolés ou de montagne ;*
- *l'emploi local et la reconversion des centres de tri qui seraient amenés à arrêter leur activité de tri des déchets d'emballages ménagers.*

On recense aujourd'hui 4 centres déjà en capacité de trier l'ensemble des plastiques : Ormoy (89), Noidans le Ferroux (70), Besançon (25) et Lons-le-Saunier (39). Sur le reste du territoire régional, l'organisation du tri intégrant l'extension des consignes de tri est plus ou moins avancée. Ces évolutions sont conditionnées aux nouveaux standards sur les plastiques.

Principe de la règle

Suivi de l'application de la règle

- Nombre de centres de tri, tonnages reçus et taux de refus (Système d'observation/DREAL).
- Nombre de centres de tri avec extension des consignes (Système d'observation régional, Eco-organismes).



Objectif 6

Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage

Objectif 5

Réduire, recycler, valoriser les déchets

Règle n°31

Les projets d'installation de pré-traitement des déchets non dangereux non inertes résiduels ne sont pas préconisés.

La mise en œuvre d'éventuels nouveaux projets de pré-traitement ne pourra se faire qu'en complément des actions de prévention et de valorisation matière et non à leur détriment.

Cibles

Acteurs déchets

Principe de la règle

Dans une perspective globale de réduction des déchets, de consignes citoyennes encourageant des pratiques plus sobres, le développement de ce type de projets (installations de tri mécano-biologique) n'apparaît pas prioritaire, contrairement aux actions de prévention des déchets (prévention des biodéchets, tri à la source, réparation et réemploi ...).

Il faut en effet rappeler que les unités de tri mécano-biologique ne constituent qu'un pré-traitement et que ces installations, quelle que soit leur technicité, produisent des refus qui doivent être éliminés, en général en stockage. Toutefois, dans l'éventualité de la mise en œuvre de nouveaux projets de pré-traitement, ceux-ci devront se faire en complément des actions de prévention et de valorisation matière et non à leur détriment. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- améliorer le niveau de valorisation matière de la part valorisable encore présente dans les déchets résiduels après tri obligatoire à la source des biodéchets et des déchets recyclables par leur producteur ;
- extraire une fraction à haut PCI (pouvoir calorifique inférieur) qui pourra faire l'objet d'une valorisation énergétique ;
- réduire la part stockée par stabilisation ou séchage.

Suivi de l'application de la règle

- Evolution du nombre d'installation de tri mécano-biologique en activité/créées sur le territoire régional.

**Objectif 6**

Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage

Objectif 5

Réduire, recycler, valoriser les déchets

Règle n°32**Concernant le parc de déchèteries, il est attendu :**

- **L'adaptation des déchèteries publiques (concept de « supermarché inversé », accueil des filières à Responsabilité élargie des producteurs, tri aval en complément...);**
- **La mise en place de déchèteries privées dédiées aux professionnels dans les zones urbaines.**

Cibles

Acteurs déchets

La présence dans les déchèteries publiques d'un espace dédié à la réutilisation, au réemploi de certains matériaux déposés est recommandée. Des partenariats avec des acteurs de l'économie sociale et solidaire actifs dans ce domaine pourront être mis en œuvre. Les installations doivent offrir un nombre important de flux triés afin de répondre aux besoins de toutes les activités et permettre une valorisation matière ou énergétique en ayant recours le moins souvent possible à l'enfouissement.

Principe de la règle

L'accueil des professionnels dans les déchèteries publiques accentue les problèmes de saturation des déchèteries. De plus, l'offre et le fonctionnement de ces déchèteries ne sont pas toujours adaptés aux besoins des professionnels, notamment pour les déchets accueillis (exemple : le plâtre). Ainsi, le développement de déchèteries dédiées aux professionnels en zone urbanisée est préconisé. Pour être viables, les déchèteries professionnelles ne doivent pas être en concurrence avec des déchèteries publiques.

*Dans les zones rurales, la viabilité des déchèteries professionnelles n'est pas assurée et l'offre privée ne se développera pas. L'ouverture des déchèteries publiques aux professionnels du territoire et à ceux ayant un chantier sur le territoire est donc recommandée pour l'ensemble des catégories de déchets acceptés. Cet accès est notamment à réaliser dans des volumes définis par la collectivité dans son règlement de collecte et avec une facturation des apports incitative au tri en amont. La mise en œuvre d'une **harmonisation régionale des conditions d'accès des professionnels** aux déchèteries publiques est à prévoir.*

Suivi de l'application de la règle

- Nombre de déchèteries publiques ouvertes aux professionnels (Système d'observation régional).
- Nombre de déchèteries professionnelles (Système d'observation régional).



Objectif 6

Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage

Objectif 5

Réduire, recycler, valoriser les déchets

Règle n°33

Pour répondre à la hiérarchie des modes de traitement, tout projet d'unité d'incinération doit obligatoirement être une Unité de Valorisation Energétique (UVE) et être dimensionné aux besoins du territoire concerné.

Cela s'applique à la création ou à la reconstruction d'une unité.

Cibles

Acteurs déchets

En matière de traitement des déchets résiduels en Unité d'Incineration des Ordures Ménagères (UIOM), il faut savoir qu'actuellement, toutes les usines d'incinération de déchets non dangereux valorisent une partie plus ou moins importante de l'énergie qu'elles produisent par autoconsommation mais aussi en alimentant un réseau de chaleur urbain ou d'industriel avoisinant et/ou en produisant de l'électricité.

En application de l'article R. 541-17 du code de l'environnement, les limites maximales de capacités de l'incinération sans valorisation énergétique sont fixées de la manière suivante :

- à partir de 2020 : objectif de limitation à 75 %, soit 262 900 tonnes ;
- à partir de 2025 : objectif de limitation à 50 %, soit 175 300 tonnes.

Ces objectifs s'appliquent uniquement aux projets de création de toute nouvelle installation, aux projets d'extension de capacité d'une installation existante ou aux projets de modification substantielle de la nature des déchets admis sur ces installations. La règle proposée vient donc renforcer ces objectifs en proposant que tous les projets soient désormais des UVE.

UIOM : incinérateurs n'atteignant pas la performance énergétique suffisante pour être qualifiés d'unité d'incinération avec valorisation énergétique – installations dites « sans valorisation énergétique ».

UVE : incinérateurs atteignant une performance énergétique suffisante pour être qualifiés d'unité d'incinération avec valorisation énergétique.

En complément, pour les UIOM qui ne sont donc pas UVE et dont les marges de progrès sont limitées et ne permettront pas leur qualification en unité de valorisation énergétique (pas de débouchés de chaleur locaux), l'objectif d'amélioration des performances de valorisation de l'énergie se traduit par :

- l'amélioration des process de production d'énergie ;
- l'augmentation des débouchés sous forme de chaleur.

En complément, des actions d'amélioration du niveau de valorisation matière de la part valorisable encore présente dans les déchets résiduels après tri obligatoire à la source des biodéchets et des déchets recyclables par leur producteur sont attendues.

**Suivi de
l'application
de la règle**

- Taux de valorisation énergétique (quantités de déchets orientés en UIOM, Combustible Solide de Récupération, coincinération, DREAL).



Objectif 6

Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage

Objectif 5

Réduire, recycler, valoriser les déchets

Règle n°34

Les Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) sont réparties de la façon suivante :

	Département	Horizon 2031
Ouest	Nièvre	1 ISDND de 10 000 t
	Yonne	120 000 t à répartir sur plusieurs ISDND dont Ronchères
Centre	Saône et Loire	155 000 t à répartir entre ISDND de Granges déjà autorisée 130 000 t et projet du SMET de Chagny 25 000 t
	Côte d'Or	1 ISDND de 60 000 t
Est	Doubs	70 000 t à répartir en fonction sur 1 à 2 ISDND
	Haute-Saône	Capacité globale à adapter en fonction de l'UIOM de Montbéliard
	Territoire de Belfort	
	Jura	ISDND de Courlaoux à poursuivre : 20 000 t

Les capacités des installations seront à adapter en tenant compte au niveau des territoires de l'évolution réelle de la population et de l'atteinte des objectifs de prévention et de valorisation.

Cibles

Acteurs déchets

Principe de la règle

La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif national de diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 (- 30 % en 2020).

La mise en œuvre de l'ensemble des objectifs régionaux se traduit sur le plan quantitatif de la manière suivante :

Tonnage	2025	2031
Tonnage à stocker BFC	367 000 t	345 300 t
Importation (sur la base des tonnages 2015 réduits de 25 %)	~ 45 000 t	
Total à stocker maximum	412 000 t	390 000 t
% par rapport au tonnage stocké en 2010 (849 Mt)	48,5 %	46 %

14 installations de stockage étaient en fonctionnement en 2015 (année de l'état des lieux). La capacité de stockage était de 940 000 t et les tonnages stockés de 707 000 t. Du fait des autorisations d'exploiter, des fermetures d'installations sont programmées : Vic de Chassenay (21) en 2018 et Torcy (71) en 2019.

La loi de transition énergétique prévoit une réduction du tonnage enfoui et une limitation de la capacité de stockage :

en 2020 : - 30 % des tonnages stockés en 2010

en 2025 : - 50 % des tonnages stockés en 2010

Sur la base des arrêtés d'autorisation en cours des différentes installations de stockage des déchets non dangereux et de la durée d'exploitation des installations au regard des échéances du plan, l'évolution de la capacité autorisée de stockage au niveau régional serait la suivante :

	2020	2025	2031
Capacité totale de stockage autorisée	650 700 t	431 450 t	130 000 t
% du tonnage stocké en 2010	77 %	51 %	15 %

Par conséquent, au regard de la capacité totale de stockage autorisée et de la limite régionale, la région se trouve en situation d'excédent de capacités autorisées pour l'année 2020 et légèrement au-dessus de la limite pour l'année 2025.

En complément, des actions d'amélioration du niveau de valorisation matière de la part valorisable encore présente dans les déchets résiduels après tri obligatoire à la source des biodéchets et des déchets recyclables par leur producteur sont attendues.

Suivi de l'application de la règle

→ Evolution de la capacité des ISDND (DREAL).



Objectif 6

Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage

Objectif 5

Réduire, recycler, valoriser les déchets

Règle n°35

La capacité en matière de stockage des déchets est destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le double principe d'autosuffisance et de proximité.

Cibles

Acteurs déchets

La déclinaison du principe de proximité en matière de stockage des déchets non dangereux non inertes est la suivante :

- *Les déchets concernés sont ceux produits dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;*
- *Afin de respecter le principe de proximité en matière de gestion des déchets, les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, devront faire traiter leurs déchets au plus près de leur lieu de production dans une installation autorisée à les traiter et en capacité de les recevoir. Ceci inclut les installations situées dans les régions limitrophes dans la mesure où le SRADDET ou le PRPGD concerné et l'arrêté du site le permettent ;*
- *Si le producteur du déchet souhaite faire traiter son déchet dans une autre installation plus éloignée, il devra tenir à disposition des services de l'État les éléments justifiant le choix du mode de traitement, de l'exutoire et du respect du principe de proximité ;*
- *Les déchets du bassin de vie autour de l'installation, situés dans une zone de chalandise de 75 km autour du site de traitement sont réputés satisfaire au principe de proximité et sont exempts de justification sur ce point. Cette distance s'entend à vol d'oiseau entre le site et le lieu de production du déchet. Dans le cas des collectes des déchets ménagers et assimilés, cette distance s'entend entre le site et le lieu du siège de l'établissement public ou de l'entité en charge de la collecte et/ou du traitement ;*
- *La justification du choix sur des critères uniquement financiers n'est pas recevable, il s'agira de démontrer que le producteur a choisi le site de traitement dans le cadre éventuel d'une mise en concurrence et sur des critères économiques globaux intégrant les coûts de transport et limitant les émissions de GES, tout autre argument pouvant être ajouté à la justification ;*
- *Les exploitants des ISDND devront, en conséquence, s'assurer du respect du principe de proximité avant d'accepter le déchet. Les justificatifs étayés de cette vérification seront tenus à disposition des services de l'État.*

Principe de la règle

Suivi de l'application de la règle

→ Indicateur à définir avec l'Etat.

**Objectif 6**

Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage

Objectif 5

Réduire, recycler, valoriser les déchets

Règle n°36

Pour chaque installation de stockage, l'importation de déchets non dangereux en provenance de régions limitrophes est autorisée dans une limite de 10 % maximale du tonnage annuel et sous réserve d'avoir été produits dans la zone de chalandise de 75 km à vol d'oiseau autour du site de traitement.

Au-delà, une demande de dérogation au principe de proximité doit être adressée au Préfet.

Cibles

Acteurs déchets

Principe de la règle

L'analyse de la situation régionale actuelle met en évidence que les importations sont supérieures aux exportations. Les importations proviennent principalement de la région Ile-de-France.

Concernant les installations de stockage, les échanges (importation et exportation) avec les régions voisines sont permis, dans les conditions précisées dans la règle, dans le souci de prise en compte des logiques fonctionnelles de bassin de vie.

Suivi de l'application de la règle

- Tonnage entrant en ISDND et évolution par rapport à 2010 en identifiant les importations/exportations (Système d'observation régional/DREAL).



Objectif 6

Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage

Objectif 5

Réduire, recycler, valoriser les déchets

Pour la gestion et le stockage temporaires des déchets de situation exceptionnelle, il est recommandé de s'appuyer en priorité sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) accueillant en fonctionnement normal des déchets :

- Déchèteries ;
- Stations de transit ;
- Centre de tri.

En parallèle, l'intégration d'un volet « prévention et gestion des déchets de crise » dans le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est préconisée.

Règle n°37

Cibles

Acteurs déchets

Les déchets de situation exceptionnelle sont les déchets produits à la suite d'une catastrophe naturelle affectant le territoire. En Bourgogne-Franche-Comté, les déchets issus de situations exceptionnelles sont principalement des déchets post-inondation.

Ces déchets correspondent aux matériaux, objets et dépôts, qui, à la suite d'une catastrophe naturelle, sont impropre à la consommation, inutilisables en l'état, susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, la santé humaine, la salubrité publique ou de porter atteinte à la biodiversité.

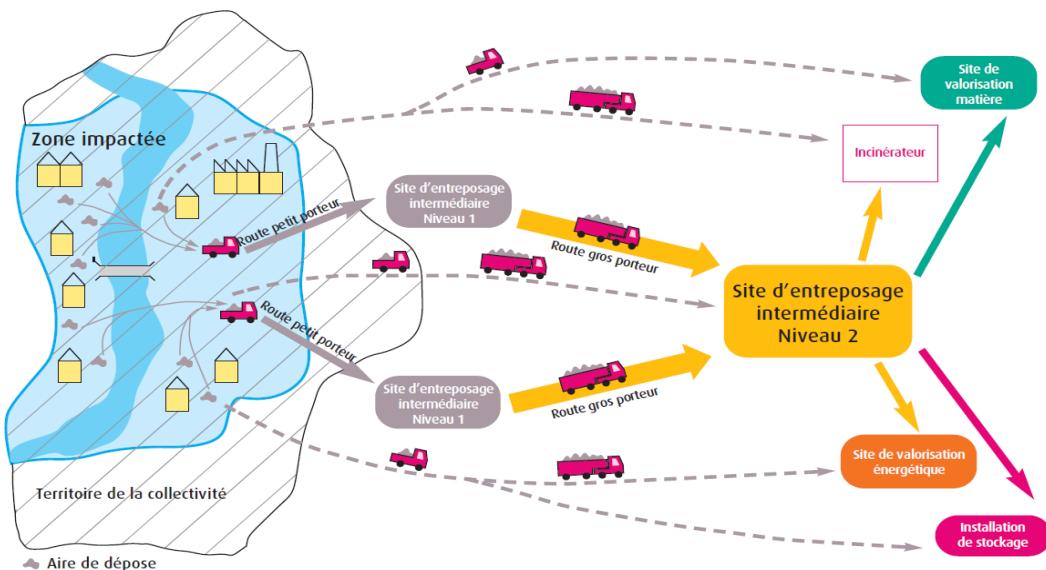
L'organisation à mettre en œuvre pour gérer les déchets de situation exceptionnelle va dépendre de l'intensité de la crise :

- Impact géographique : crise localisée ou étendue ;
- Installations de traitement accessibles ou non.

Principe de la règle

Dans le cas où la crise est de faible intensité et très localisée, que les moyens de collecte et traitement habituels sont disponibles et que les installations ont la capacité pour recevoir les déchets post-catastrophes, il sera privilégié la mise en place d'aires de stockage de déblaiement et d'aires de dépôse. Les déchets seront ensuite transportés vers les centres de traitement adéquat.

Dans les autres cas, le schéma ci-après présente l'organisation pouvant être mise en œuvre pour la gestion des déchets après une catastrophe (Source Guide opérationnel CEREMA – Juin 2014).



En complément, il est également prévu pour la gestion des déchets de situation exceptionnelle :

- *La mise en place d’actions de prévention ;*
- *la mise en place de plans de continuité d’activité des services de collecte et traitement des déchets ;*
- *la mise en place d’actions de communication auprès des usagers ;*
- *un travail spécifique avec les éco-organismes pour anticiper leur intervention dans le cadre de leurs obligations.*

Il est recommandé d’intégrer dans les arrêtés d’exploiter des nouvelles installations de traitement, un cadrage de l’acceptation des déchets de situation exceptionnelle, facilitant la réquisition des sites et le dépassement possible de leur capacité annuelle autorisée. Une coopération entre les unités de traitement de la région pourra être organisée. De même, la mobilisation de plates-formes, d’installations de stockage et de prestataires disposant de matériels de capacités techniques adaptées pourra être sollicitée.

Le DICRIM est un document réalisé par le maire dans le but d’informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d’alerte en cas de survenance d’un risque. C’est un support adapté pour favoriser une diffusion collective des principes et des consignes aidant la population à mettre en œuvre des dispositions préventives pour éviter la production et la dispersion des déchets liés à l’évènement.

Le PCS est un plan communal d’urgence préparant préventivement les acteurs à la gestion de risques naturels, sanitaires ou technologiques lorsque ces communes sont soumises à des risques majeurs. Il se base sur le recensement des vulnérabilités et des risques sur la commune (présents et à venir, par exemple liés au changement climatique) et des moyens disponibles (organisation pour assurer l’alerte, information, protection et soutien de la population au regard de ces risques, organisation d’exercices...).

Suivi de l’application de la règle

→ Organiser un retour d’expérience sur le sujet.



Objectif 6

Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage

Objectif 5

Réduire, recycler, valoriser les déchets

Règle n°38

Les producteurs et les détenteurs de certains types de déchets souhaitant déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets doivent fournir aux services de l'État compétents les justifications nécessaires en cohérence avec la planification régionale.

Cibles

Acteurs déchets

Principe de la règle

Si la hiérarchie des modes de traitement (préparation en vue de la réutilisation, recyclage, valorisation notamment énergétique, élimination) est réaffirmée et doit s'appliquer, la règle permet une dérogation pour les déchets spécifiques, c'est-à-dire ceux susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Cette dérogation ne pourra être obtenue qu'en vertu de justifications au regard des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques.

Suivi de l'application de la règle

→ Indicateur à définir avec l'Etat.

**Objectif 6**

Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage

Objectif 5

Réduire, recycler, valoriser les déchets

Règle n°39

Pour la planification de la collecte et du traitement des déchets amiants, il est recommandé :

- le renforcement de la communication sur les bonnes pratiques notamment à destination des particuliers et des donneurs d'ordre ;
- la réalisation d'actions spécifiques auprès du monde agricole en lien avec les chambres d'agriculture ;
- le développement d'une offre de collecte de l'amiante en s'appuyant sur les installations de collecte existantes qui peuvent être des déchèteries publiques ou privées, des installations de transit ou de traitement ;
- le développement de collectes ponctuelles mais régulières sur les déchèteries publiques ;
- la création de plates-formes de massification-regroupement de l'amiante ;
- la création d'alvéoles spécifiques amiante sur des Installations de Stockages de Déchets Non Dangereux (ISDND) dans les départements ne disposant pas d'Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD).

Cibles**Acteurs déchets**

Tous les déchets d'amiante sont des déchets dangereux même lorsqu'ils sont liés à des matériaux inertes. Ceux-ci ne peuvent être recyclés (il est interdit de réutiliser tout matériau contenant de l'amiante qui aurait été retiré et ce, quel qu'en soit l'usage) et doivent suivre une filière d'élimination adaptée (exutoires possibles : stockage, vitrification). Ceci justifie l'existence d'une planification spécifique.

Principe de la règle

Si l'évolution du gisement de déchets amiants est au global difficile à appréhender, il ressort que les quantités liées aux bâtiments et produites par des entreprises mais également des particuliers dans le cadre de travaux de rénovation de démolition, vont fortement augmenter dans les prochaines années.

Les problématiques suivantes ont été mises en évidence :

- le problème grandissant lié à ce type de déchets : un gisement potentiellement très important, à prendre en charge dans les prochaines années, issu de logements individuels et de bâtiments agricoles, ainsi que des gisements potentiels liés à des rénovations de chaussées ;

- *les contraintes réglementaires fortes pour la prise en charge de ce type de déchets par les collectivités (accueil en déchèteries) ;*
 - *le manque de lieux de dépôts.*
-

Suivi de l'application de la règle

- Nombre de déchèteries publiques et privées acceptant les déchets amiante des professionnels (Système d'observation régional).
- Nombre d'installations de traitement réceptionnant l'amiante toute catégorie en région (IREP).
- Quantité d'amiante collectée par le réseau des déchèteries publiques (Système d'observation régional).

**Objectif 6**

Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage

Objectif 5

Réduire, recycler, valoriser les déchets

Règle n°40**Pour la planification de la collecte et du traitement des Véhicules Hors d'Usage (VHU), il est recommandé :**

- de développer la sensibilisation des détenteurs de véhicules (particuliers, entreprises) sur la nécessité de céder un VHU uniquement à un centre VHU agréé pour la récupération des véhicules afin d'éviter les sites illégaux ;
- de sensibiliser les garagistes aux possibilités offertes pour faire évacuer les VHUs en leur possession ;
- de travailler avec les réseaux de centres agréés de démantèlement des VHUs, de manière à disposer d'un maillage homogène sur la région. Le réseau est à renforcer en particulier :
 - dans le département de la Nièvre ;
 - dans le Nord et le Sud-Ouest de la Côte d'or ;
 - dans l'Est de l'Yonne.
- de renforcer les actions pour l'identification et la régularisation des sites illégaux.

Cibles

Acteurs déchets

Les VHUs sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux, économiques et sociaux importants. Ceci justifie l'existence d'une planification spécifique.

96 centres de VHUs sont présents dans la région Bourgogne-Franche-Comté selon le rapport annuel 2015 de l'ADEME avec 4 à 23 centres par département. Cependant, le faible taux de couverture de la population en centre VHUs entraîne une mauvaise performance de prise en charge des VHUs. On l'observe principalement dans le département de la Nièvre. A l'inverse, les départements de la Saône-et-Loire et de la Haute-Saône qui sont particulièrement bien couverts en centres VHUs présentent des taux élevés de VHUs pris en charge.

Principe de la règle

Compte tenu de la quantité de VHUs traitée par la filière illégale (40 % du gisement de VHUs), l'identification et la régularisation de ces sites sont une priorité. La feuille de route économie circulaire prévoit donc dans cet objectif de lutte contre les sites illégaux de traitement des VHUs :

- de donner aux inspecteurs de l'environnement la possibilité de dresser des procès-verbaux et des amendes forfaitaires dès la constatation des faits passibles d'une contravention et leur donner la possibilité de saisir immédiatement les VHUs sur les sites illégaux pour les remettre dans la filière légale ;
- d'ajouter une obligation de fournir le certificat de destruction de véhicule par un centre agréé lors de la déclaration de cessation de

l'assurance.

Dans l'attente de l'application des préconisations de la feuille de route, la mise en place des actions suivantes est recommandée :

- une communication adaptée auprès des propriétaires de véhicules pour les sensibiliser contre ces pratiques illégales et leurs conséquences ;*
 - une action partenariale entre les services de l'état, associations et des collectivités locales afin d'améliorer l'efficacité de cette lutte.*
-

Suivi de l'application de la règle

- Nombre de centres de démantèlement agréés (ADEME).
- Nombre de VHU pris en charge (ADEME).

GLOSSAIRE

URBANISME

Artificialisation

Changement de destination d'un sol agricole, forestier, naturel ou en eau en zone urbanisée (tissu urbain continu ou discontinu), zones industrielles et commerciales, réseaux de transport, mines, carrières, décharges, chantiers ainsi qu'en espaces verts artificialisés (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs).

N.B : Ce changement d'utilisation n'est pas nécessairement irréversible ; ne pas confondre artificialisation et imperméabilisation.

Artificialisation nette

Artificialisation non compensée par une renaturation de terrains aujourd'hui artificialisés.

Etalement résidentiel

Phénomène d'accroissement des surfaces urbanisées lié à l'habitat.

Etalement urbain

Phénomène d'accroissement des surfaces urbanisées à la périphérie des unités urbaines, de façon plus rapide que la croissance démographique, s'accompagnant d'une dédensification à mesure que l'on s'éloigne de la ville centre.

Extension urbaine

Urbanisation en continuité d'un tissu urbain existant.

Imperméabilisation des sols

Partie de l'artificialisation des sols portant sur les surfaces nouvellement bâties et revêtues, selon la nomenclature Teruti-Lucas.

Elle désigne ainsi un phénomène plus restrictif que l'artificialisation (dont la définition comprend des surfaces perméables de type espaces verts, jardins, terrains de sport...).

Compensation de l'imperméabilisation (dés-artificialisation)

Renaturation de surfaces initialement imperméabilisées en vue de compenser les nouveaux espaces imperméabilisés liés à l'artificialisation.

Renouvellement urbain

Action de construire en recyclant les ressources bâties ou du foncier déjà artificialisé².

Urbanisation

L'urbanisation peut être définie comme l'aménagement d'un espace géographique initialement agricole ou naturel pour le rendre propre à accueillir une fonction urbaine résidentielle, récréative, économique autre qu'agricole, de déplacement ou de services urbains.

L'urbanisation est la concentration croissante de la population dans les agglomérations urbaines³.

Périurbanisation

Phénomène désignant la croissance urbaine autour des agglomérations, lié au choix résidentiel des ménages et/ou caractérisé par la dépendance à l'emploi et aux services dans la ville centre.

Tache résidentielle

Emprise urbaine liée à l'habitat.

² Définition issue de la publication « trajectoires vers l'objectif de zéro artificialisation nette, éléments de méthode », Commissariat général au développement durable, décembre 2019

³ Définitions issues du glossaire pédagogique, « comprendre la consommation des espaces agricoles et naturels » de l'institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU) d'Ile-de-France, juin 2016

BIODIVERSITE ET TRAMES VERTES ET BLEUES

Agroécologie

Système de production agricole sans intrants chimiques, relevant d'un équilibre durable des systèmes sols-cultures et des cycles naturels.

Corridor écologique

Espaces naturels ou semi-naturels et de formations végétales linéaires ou ponctuelles. Ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie⁴.

Fonctionnalité des milieux naturels

Capacité des milieux naturels à répondre aux besoins biologiques des espèces animales et végétales. Cette notion s'apprécie au regard :

- de la diversité et la structure des milieux qui leur sont nécessaires et de leur niveau de fragmentation ;
- des interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux ;
- de la densité nécessaire (en particulier de corridors écologiques) à l'échelle du territoire concerné.

Un milieu au degré de fonctionnalité élevé permettra de répondre aux besoins biologiques (habitat, reproduction, déplacements) des espèces animales et végétales et permettra également de fournir les services écologiques bénéfiques aux populations humaines.

La fonctionnalité de la Trame verte et bleue sur un territoire sera confortée par la qualité écologique des espaces situés en dehors des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques, leur perméabilité au déplacement des espèces et leur contribution au fonctionnement écologique global du territoire⁴.

Fragmentation

La fragmentation résulte du morcellement artificiel du milieu, qui peut ou pourrait empêcher une ou plusieurs espèces de se déplacer comme elles le devraient et comme elles le pourraient en l'absence de ces facteurs de fragmentation. Les conséquences sont à la fois directes (cycle de vie contraint, mortalité

par collision) et indirectes (isolement des populations).⁵

Homogénéisation des écosystèmes

Altération ou simplification des écosystèmes par des effets cumulés (pollution, eutrophisation, espèces exotiques envahissantes, fragmentation etc.) entraînant la dégradation des habitats et la disparition des espèces les plus spécialisées au profit des espèces généralistes⁶.

Multifonctionnalité des espaces

Caractéristique d'un espace (urbain, agricole, forestier) répondant à des objectifs de différente nature : accueil d'activités récréatives, circulations douces, productions agricoles ou forestières, maintien des services écosystémiques et sauvegarde de la biodiversité etc.

Obstacle aux continuités écologiques

Elément d'origine anthropique ou partie de territoire anthropisé qui a pour conséquence de fragmenter les habitats et de limiter ou de rendre impossible son franchissement par certaines espèces. Il peut être ponctuel, linéaire ou surfacique et de diverses natures (infrastructure, barrage, milieux dégradés, paysages simplifiés, sols artificialisés ou anthropisés, pollution lumineuse, chimique, sonore, etc.).

Perméabilité des milieux naturels

Ce concept renvoie au degré de facilité de circulation des espèces au sein d'un milieu considéré. Elle s'apprécie au regard de différentes espèces ou groupes d'espèces.

Préservation des continuités écologiques

Vise au moins le maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques⁴.

⁵ La fonctionnalité des continuités écologiques, Premiers éléments d'illustration et de compréhension, Service du Patrimoine Naturel (SPN), 2014.

⁶ Définition issue de la publication « Oiseaux de Franche-Comté - Répartition, tendances et conservation », LPO Franche-Comté, 2018.

⁴ Définitions issues du Décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019.

Remise en bon état des continuités écologiques

Vise le rétablissement ou l'amélioration des fonctionnalités des continuités écologiques et repose sur l'amélioration de l'état de conservation des milieux les constituant et sur la réduction de leur fragmentation et notamment par la résorption des obstacles⁴.

Réservoirs de biodiversité

Espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces⁴.

Séquence ERC

Principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité

et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité⁷.

Trame noire

Sous trame où la pollution lumineuse est inexistante et où l'éclairage artificiel, s'il existe, est adapté aux espèces sensibles aux nuisances lumineuses.

Trame verte et bleue

Réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques : c'est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et à restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines.

La Trame verte et bleue d'un territoire constitue par elle-même un réseau écologique dont la fonctionnalité repose sur la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques qui le composent⁴.

NUMERIQUE

ADSL (en anglais : Asymmetric Digital Subscriber Line)

Technologie de boucle locale utilisant la paire de cuivre des lignes téléphoniques classiques. L'ADSL exploite des ondes hautes fréquences pour l'accès Internet, permettant ainsi l'utilisation simultanée du téléphone sur les basses fréquences. La notion d'asymétrie est liée au fait que le débit des données circulant vers l'abonné (flux descendant) est plus important que celui des données partant de l'abonné (flux remontant). Les débits varient suivant la distance de l'utilisateur au central téléphonique.

AMEL (Appel à Manifestation d'Engagements Locaux)

Face aux demandes d'investissements sur fonds propres des opérateurs au-delà de la ZTD (zone très dense) et de la zone AMII, le Premier ministre a proposé aux collectivités de lancer des appels à manifestation d'engagements locaux (AMEL), lors de la Conférence nationale des territoires du 14 décembre 2017 à Cahors. Les engagements sont pris dans le cadre de l'article L. 33-13 du CPCE (cf. Engagements L. 33-13).

⁷ Définition issue du L 110-1 du code de l'environnement

AMII (Appel à Manifestations d'Intentions d'Investissement)

Appel organisé dans le cadre du Programme national Très haut débit en vue de recueillir les intentions d'investissement des opérateurs privés en matière de déploiements de réseaux de boucle locale à très haut débit à horizon de 5 ans en dehors des zones très denses.

Connectivité

Terme correspondant à la qualité de la connexion internet, quel que soit le support numérique (fixe ou mobile).

Fracture numérique

Inégalité d'usage et d'accès aux technologies numériques.

FttH (en anglais : Fiber to the Home - Fibre optique jusqu'à l'abonné)

Ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique déployée jusqu'à un logement ou local à usage professionnel et permettant de desservir un utilisateur final.

Illettrisme numérique

Incapacité à accéder aux contenus de l'information numérique et/ou à comprendre ces contenus. Les publics touchés par l'illettrisme numérique subissent donc une exclusion du numérique.

Inclusion numérique

Vise à rendre autonome chaque citoyen face aux outils et services nés des communications électroniques. Ces citoyens sont ainsi bénéficiaires de la société de l'information (économie numérique, accès à l'emploi et à la formation en ligne, relation dématérialisée avec les services publics, inclusion sociale...).

Intelligence artificielle

Ensemble de théories et de techniques mises en œuvre en vue de réaliser des machines capables de simuler l'intelligence humaine (IA, ou AI en anglais pour Artificial Intelligence). L'IA se retrouve implantée dans un nombre grandissant de domaines d'application.

Internet des objets (IoT)

Infrastructure internet où chaque objet connecté est capable d'interagir dans cette infrastructure et est identifiable de façon unique grâce à son système embarqué. L'interconnexion de ces systèmes embarqués (y compris les objets intelligents) devrait ouvrir la voie à l'automatisation dans presque tous les domaines, permettre l'élaboration d'applications de pointe. L'Internet des Objets concerne tout type objet (Smartphone, montre, voiture, bâtiment,...) et de domaine (électricité, domotique,...) relié à un réseau d'Internet physique par une puce électronique, un capteur, une connectivité réseau leur permettant de communiquer entre eux, de collecter et d'échanger des données.

Local raccordable

Logement ou local à usage professionnel pour lequel l'opérateur de réseau conventionné a déployé un réseau lui permettant de le rendre raccordable (installation du Point de branchement optique) dans un délai maximal de six mois à compter de la signature de la convention régie par l'article L. 33-6 du code des postes et communications électroniques, ou de l'accord avec un particulier, lui permettant de déployer le réseau FttH sur la propriété privée (ou publique).

Médiation numérique

Désigne la mise en capacité de comprendre et de maîtriser les technologies numériques, leurs enjeux et leurs usages, c'est-à-dire développer la culture numérique de tous, pour pouvoir agir dans la société numérique. Elle procède par un accompagnement qualifié et de proximité des individus et des groupes (habitants, associations, entreprises, élèves, étudiants, parents, professionnels...) dans des situations de formation tout au long de la vie facilitant à la fois l'appropriation des techniques d'usage des outils numériques et la dissémination des connaissances ainsi acquises. Elle est donc au service, notamment, de l'inclusion numérique et favorise les coopérations utiles aux réalisations et aux innovations en faveur du bien commun.

Mix technologique

Ensemble des technologies existantes et à venir permettant de répondre à un objectif de Très haut débit.

Open data (donnée ouverte)

Donnée numérique dont l'accès et l'usage sont laissés libres aux usagers. D'origine publique ou privée, elle est diffusée de manière structurée selon une méthode et une licence ouverte garantissant son libre accès et sa réutilisation par tous, sans restriction technique, juridique ou financière. Considérée à la fois comme un mouvement, une philosophie d'accès à l'information et une pratique de publication de données librement accessibles et exploitables, elle s'inscrit dans une tendance qui considère l'information publique comme un « bien commun » (tel que défini par Elior Ostrom) dont la diffusion est d'intérêt public et général.

RGPD (règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel)

Entraîne des mesures notables, pour la plupart transposées en droit national par la loi pour une République numérique (2016) :

- L'obligation de recueillir un consentement « clair et explicite » avant tout traitement de données personnelles ;
- La reconnaissance d'un « droit à l'oubli » ;
- Le droit à la portabilité des données.

Le RGPD, applicable depuis mai 2018, renforce les obligations de transparence en matière de données personnelles. Les acteurs informatiques, aussi bien publics que privés, doivent pouvoir démontrer à tout instant qu'ils offrent un niveau optimal de protection aux données traitées, notamment en anonymisant les données systématiquement si l'identification n'apparaît pas nécessaire à la satisfaction du besoin. Les collectivités doivent tenir un registre de leurs activités de traitement et encadrer les opérations sous-traitées dans les contrats de prestation de services. Elles seront tenues de désigner obligatoirement un délégué à la protection des données, en remplacement du correspondant informatique et libertés (poste aujourd'hui facultatif).

RIP (Réseaux d'Initiative Publique)

Réseaux de communications électroniques établis et exploités par des collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cadre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Service numérique

Système numérique conçu et mis à disposition par un acteur public et/ou privé pour accéder à un service via des outils numériques.

Territoire intelligent

Un « territoire intelligent » vise un développement durable, en intégrant les nouvelles opportunités et les nouveaux enjeux apportés par la transition numérique. L'objectif d'un « territoire intelligent » est de défendre l'intérêt général dans un monde bouleversé par la transformation numérique.

THD Radio

Solution technique hertzienne basée sur un réseau dédié à une desserte THD fixe, permettant d'apporter via une antenne posée à l'extérieur du bâti et reliée à une box spécifique des débits supérieurs à 30 Mbit/s sans limite de données échangeables.

Tiers-lieu

La première occurrence des tiers-lieux apparaît en 1989 dans l'essai *The Great Good Place* du sociologue américain Ray Oldenburg. Il se définit comme un troisième lieu, l'interface entre l'espace domestique, l'espace professionnel et l'espace de loisirs. C'est un lieu ancré sur son territoire, qui naît d'une communauté. Il est ouvert, expérimental et innovant, il contribue à la constitution d'un patrimoine informationnel et matériel commun. Les usagers s'impliquent dans le mode de gouvernance, qui développe des pratiques favorisant l'appropriation des nouveaux usages numériques par tous.

Transition (transformation) numérique

Phénomène de mutation lié à l'impact du numérique et d'internet sur le quotidien du citoyen (vie éducative et professionnelle, vie quotidienne et pratique, vie citoyenne et épanouissement personnel). Il vise à conceptualiser l'influence de la montée en puissance des technologies du numérique sur les organisations.

Très haut débit (THD)

Technologie permettant d'offrir un débit minimum de 30 Mbit/s descendant et 5 Mbit/s montant, selon la définition actuelle de l'ARCEP.

Usages numériques

Ensemble des pratiques pour s'approprier les contenus offerts par le numérique et la capacité à l'utiliser de manière efficace et autonome.

3G

Troisième génération de normes de téléphonie mobile apparue en 2000. Outre l'échange de voix et de données, la 3G permet l'accès à Internet, le visionnage de vidéos, voire d'émissions de télévision et la visiophonie.

4G

Quatrième génération des standards pour la téléphonie mobile. Elle permet des débits plus élevés de l'ordre de 10 Mbit/s à 80 Mbit/s par utilisateur, selon le nombre d'utilisateurs.

4G fixe

Solution technique hertzienne basée sur le réseau mobile 4G, permettant d'apporter via une box spécifique des débits supérieurs à 30 Mbit/s, avec une limite mensuelle de données échangeables.

5G

Ensemble de technologies hertziennes correspondant à la cinquième génération du standard pour la téléphonie mobile. Validée par l'International Telecommunication Union et le consortium 3GPP (3rd Generation Partnership Project), elle doit entrer en vigueur officiellement en 2020 même si des expérimentations sont lancées en attendant. Plus que le débit théorique qui devrait être porté à plus de 100 Mbit/s pour l'utilisateur, c'est surtout par la connexion massive (plusieurs milliards) d'objets connectés que cette technologie se distinguera des précédentes, avec à la clef des enjeux forts en termes de latence (< à 1 m pour certains usages) et de capacité à communiquer simultanément avec un très grand nombre d'outils.

INTERMODALITE - DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS

Autosolisme

C'est le fait qu'un automobiliste soit seul dans son véhicule. Les modes alternatifs à l'autosolisme correspondent à l'ensemble des moyens de se déplacer autres qu'avec une voiture utilisée individuellement. Ce sont les offres de transports en commun, mais également les modes actifs (marche à pied, vélo, trottinette,...) et les solutions de mobilités partagées (autopartage, covoiturage,...).

Hinterland

Le mot « Hinterland » vient de l'allemand et signifie « arrière-pays ». C'est une zone d'influence et d'attraction économique d'un port, c'est-à-dire la zone qu'un port approvisionne ou dont il tire ses ressources.

Hub

Plate-forme de correspondance aéroportuaire choisi par une compagnie aérienne pour y faire transiter une partie notable de ses vols et y

assurer des correspondances rapides et garanties. Par extension le terme s'applique à d'autres modes.

Installations terminales embranchées (ITE)

Egalement nommé embranchements particuliers (EP), c'est une voie ferrée desservant une entreprise, une usine, un entrepôt, une zone industrielle ou une zone portuaire, à partir d'un réseau ferroviaire principal afin de permettre le transport des marchandises sans rupture de charge.

Intermodalité

Utilisation de plusieurs modes de transport au cours d'un même déplacement (train puis bus par exemple). Ces modes de transport peuvent relever d'une autorité organisatrice différente.

Interopérabilité

Terme informatique désignant des systèmes capables de s'adapter et de collaborer avec d'autres systèmes indépendants déjà existants ou encore à créer. Cette capacité de compatibilité permet de faciliter la création d'un réseau et le transfert de données provenant de programmes différents. Elle a pour vocation de permettre à différents systèmes, logiciels, protocoles et matériels de fonctionner ensemble malgré leurs différences, et de partager des informations facilement, sans aucun souci de compatibilité.

Mix énergétique dans les transports (ou bouquet énergétique)

Répartition des différentes sources d'énergie primaire utilisées pour produire une énergie permettant de propulser une motorisation.

MOBIGO

Marque de l'offre de services de mobilité de la Région Bourgogne-Franche-Comté. C'est également le système d'information multimodale de la Région composé d'une centrale numérique multimodale pour construire un déplacement « de porte à porte » en combinant l'ensemble des informations de transports publics, actifs et alternatifs à l'autosolisme existant sur le territoire et d'une centrale d'appels téléphonique unique.

Multimodalité

Présence de plusieurs modes de transport différents pour se rendre sur un même lieu. Par exemple, l'usager peut se rendre dans un lieu par le train, ou en bus, ou en voiture.

Part modale

Répartition des différents modes de transports dans la mobilité dans un périmètre géographique donné.

Services de mobilité

Terminologie de plus en plus utilisée pour désigner l'ensemble des transports en commun. L'offre de services de mobilité peut être publique ou privée. Dans le SRADDET, il est fait référence aux services de mobilité publics.

Système multimodal d'information (SIM)

Service numérique regroupant l'ensemble des informations sur les possibilités de déplacement, quel que soit le mode de transport, avec un large panel de contenus et de supports utilisés. Un SIM permet de combiner plusieurs modes l'un après l'autre, encourageant ainsi des pratiques intermodales.

ECONOMIE CIRCULAIRE

L'économie circulaire est un nouveau mode de développement qui vise à passer d'un développement épisable à un développement soutenable pour l'homme et son environnement. Elle vise donc à réinterroger la finalité des politiques économiques sur leurs capacités à fournir les biens essentiels des populations environnantes tout en préservant l'environnement, à promouvoir d'autres indicateurs que la croissance du PIB. Les données relatives à la quantité des ressources disponibles, leur qualité, l'autonomie vis-à-vis de l'extérieur, les externalités ou encore le bien-être des populations sont ainsi appelées à être mobilisées pour donner une image du développement réel de nos économies.

L'économie circulaire vise à se réapproprier son territoire et faire des ressources locales des leviers, des forces pour répondre aux enjeux de demain, pour relocaliser l'économie et développer une résilience.

Energie fatale

Part de l'énergie produite mais non utilisable dans le cadre d'un procédé de production. Cette part dite « piégée » peut néanmoins être récupérée et valorisée (ex : récupération et utilisation de la chaleur produite par des data centers).

Energie décarbonée

Une énergie « décarbonée » signifie qu'elle n'émet pas de dioxyde de carbone (CO₂). Dans une acceptation commune, toutes les énergies renouvelables sont faiblement carbonées et donc considérées comme décarbonées.

Efficacité énergétique

Utilisation rationalisée et optimisée des ressources énergétiques en vue d'atteindre le meilleur équilibre entre niveau de service et énergie requise.

Boucle locale

Maîtrise et articulation des capacités de production, de stockage et de distribution de l'énergie au niveau local dans une perspective d'autonomie énergétique.

Ressource stratégique

« Aquifère à fort intérêt stratégique pour les besoins en eau actuels et futurs, fortement sollicités et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent, ou faiblement sollicités mais à forte potentialités et à préserver pour les générations futures »⁸. La définition précise de ces ressources, comprend des nuances d'interprétation pour chacun des trois SDAGE couvrant la région.

⁸ <https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr>

LISTE DES SIGLES

<p>ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie</p> <p>AFI : de l'anglais « Alternative Fuels Infrastructures »</p> <p>AMAP : Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne</p> <p>AOM : Autorité Organisatrice de la Mobilité</p> <p>APPB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope</p> <p>ARCEP : Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes</p> <p>ARS : Agence Régionale de Santé</p>	<p>CRBF : Contrat Régional Bois Forêt</p> <p>CTAP : Conférence Territoriale de l'Action Publique</p> <p>CTJ : Conférence TransJurassienne</p> <p>DAE : Déchets d'Activités Economiques</p> <p>DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux</p> <p>DD : Déchets Dangereux</p> <p>DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs</p> <p>DMA : Déchets Ménagers et Assimilés</p> <p>DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs</p> <p>DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</p>
<p>B BBC : Bâtiment Basse Consommation</p> <p>BEPOS : Bâtiment à Energie POSitive</p> <p>BFC : Bourgogne-Franche-Comté</p> <p>BTP : Bâtiments et Travaux Publics</p>	<p>EIE : Etat Initial de l'Environnement</p> <p>EnR : Energie Renouvelable</p> <p>EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale</p> <p>EPF : Etablissement Public Foncier</p>
<p>C CAUE : Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement</p> <p>CC : Carte Communale</p> <p>CCES : Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du PRPGD</p> <p>CEREMA : Centre d'Etudes sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement</p> <p>CESER : Conseil Economique, Social et Environnemental Régional</p> <p>CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales</p> <p>CGET : Commissariat Général d'Egalité des Territoires</p> <p>CPER : Contrat de Plan Etat-Région</p> <p>CPIER : Contrat de Plan Interrégional Etat-Région</p> <p>CPRDFOP : Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et d'Orientation Professionnelle</p>	<p>ERC (séquence): Eviter Réduire Compenser</p> <p>ERP : Etablissement Recevant du Public</p> <p>ESS : Economie Sociale et Solidaire</p> <p>F FTTH : de l'anglais « Fiber To The Home » qui signifie « Fibre optique jusqu'au domicile »</p> <p>G GES : Gaz à Effet de Serre</p> <p>GIP : Groupement d'Intérêt Public</p> <p>GNC : Gaz Naturel Compressé</p> <p>GNV : Gaz Naturel pour les Véhicules</p> <p>H HYCCARE : Hydrologie, Changement Climatique, Adaptation, Ressource en Eau (projet de recherche)</p>

I	ISDD : Installations de Stockage de Déchets Dangereux	PES : Pôle d'Echange Stratégique
	ISDI : Installations de Stockage des Déchets Inertes	PETR : Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
	ISDND : Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux	PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation
L	LGV : Ligne Grande Vitesse	PIB : Produit Intérieur Brut
	LOM (loi) : Loi d'Organisation des Mobilités	PLU : Plan Local d'Urbanisme
	LTECV (loi) : Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte	PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
M	MAPTAM (loi) : loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles	PME : Petites et Moyennes Entreprises
	MOS : Mode d'Occupation du Sol	PNACC : Plan National d'Adaptation au Changement Climatique
N	NOTRe (loi) : loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République	PNR : Parc Naturel Régional
O	OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation	POCL : Paris-Orléans-Clermont-Lyon
	ODD : Objectifs de Développement Durable	POTEs : Pionniers Ordinaires de la Transition Energétique
	OFB : Office Français de la Biodiversité	PPA : Personne Publique Associée
	OMR : Ordures Ménagères Résiduelles	PPE : Programmation Pluriannuelle de l'Energie
	ONERC : Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique	PRAT : Pôle Régional d'Appui aux Territoires
	ONTVB : Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	PRDA : Plan Régional de Développement Agricole
	OPTEER : plateforme de connaissance et de prospective territoriales Climat Air Énergie de Bourgogne-Franche-Comté	PREPA : Plan National de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques
	ORT : Observatoire Régional des Transports	PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
	ORB : Observatoire Régional de la Biodiversité	PRSE : Plan Régional Santé Environnement
P	PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable	RCEA : Route Centre Europe Atlantique
	PAEC : Plan d'Action Economie Circulaire	REP : Responsabilité Elargie du Producteur
	PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial	REPOS : Région à énergie Positive
	PCS : Plan Communal de Sauvegarde	RGPD : Règlement Général de Protection des Données
	PDU : Plan de Déplacements Urbains	RNN : Réserve Naturelle Nationale
	PEM : Pôle d'Echange Multimodal	RNR : Réserve Naturelle Régionale
		ROCER : Réseau d'Observation de la Consommation des Espaces en Région
		RP : Recensement de la Population

RRIR : Réseau Routier d'Intérêt Régional	STEP : STation d'ÉPuration des eaux usées
RT2E : Réseau régional de la Transition Ecologique et Economique	TAD : Transport A la Demande
SAU : Superficie Agricole Utile	TEPCV : Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte
SCAP : Stratégie de Création des Aires Protégées	TEPOS : Territoire à Energie POSitive
SCoRAN : Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique	TER : Train Express Régional
ScOT : Schéma de Cohérence Territoriale	TGV : Train à Grande Vitesse
SDAASP : Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public	THD : Très Haut Débit
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	TPE : Très Petites Entreprises
SNBC : Stratégie Nationale Bas Carbone	TVB : Trame Verte et Bleue
SPEE : Service Public de l'Efficacité Energétique	UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature
SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires	UIOM : Unité d'Incinération des Ordures Ménagères
SRADDT : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire	UNESCO : de l'anglais “United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization”
SR Biomasse : Schéma Régional Biomasse	UVE : Unité de Valorisation Energétique
SRB : Stratégie Régionale pour la Biodiversité	VFCEA : Voie Ferrée Centre Europe Atlantique
SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie	VHU : Véhicule Hors d'Usage
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique	Voie PLM : voie verte Paris-Lyon-Marseille
SRDEII : Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation	VNF : Voies Navigables de France
SRDTL : Schéma Régional de Développement Touristique et des Loisirs	ZAE : Zone d'Activités Economiques
SRESRI : Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	ZDGZ : Zéro Déchet Zéro Gaspillage
SRI : Schéma Régional de l'Intermodalité	ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
SRIT : Schéma Régional des Infrastructures et des Transports	

**REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE**

4, square Castan
CS 51 857
25 031 Besançon

0 970 289 000
www.bourgognefranchecomte.fr